



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°BFC-2020-086

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-09-002 - Arrêté 2020-1936 portant sur la mise en place de moyens complémentaires dans le cadre de l'administration provisoire au sein de l'EHPAD La Rosemontoise (3 pages)	Page 6
BFC-2020-10-02-004 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2020-04 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé du Doubs en date du 2 octobre 2020 (6 pages)	Page 10
BFC-2020-10-02-003 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2020-05 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre en date du 2 octobre 2020 (6 pages)	Page 17
BFC-2020-08-18-004 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-761 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY (710781568), au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2020. (4 pages)	Page 24
BFC-2020-08-17-013 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-762 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH CHAGNY (710781592), au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2020. (4 pages)	Page 29
BFC-2020-08-17-014 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-763 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH AVALLON (890000409), au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2020. (4 pages)	Page 34
BFC-2020-08-17-015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-764 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2020. (4 pages)	Page 39
BFC-2020-08-17-016 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-765 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH TONNERRE (890000433), au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2020. (4 pages)	Page 44
BFC-2020-10-07-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-958 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne (Côte d'Or) (3 pages)	Page 49
BFC-2020-10-07-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-959 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or) (3 pages)	Page 53
BFC-2020-10-07-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-969 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy (Nièvre) (3 pages)	Page 57
BFC-2020-10-07-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-976 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre) (3 pages)	Page 61
BFC-2020-10-09-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-977 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon (Doubs) (3 pages)	Page 65

BFC-2020-09-24-022 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-158 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL AUXERRE SECOURS 89" dans le cadre d'un changement d'adresse (3 pages)	Page 69
BFC-2020-10-05-003 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-161 portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES AUXERROISES" à Auxerre (3 pages)	Page 73
BFC-2020-10-05-004 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-162 portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES AUXERROISES - AMBULANCES DE L'ARMANCON" à Joigny (3 pages)	Page 77
BFC-2020-10-02-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/159/2020 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DORIER, 14 rue de l'Hôtel de Ville à Givry (71640), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU REMPART, 43 rue de la République à Givry (71640), dans un local situé 9 place d'Armes au sein de la même commune (4 pages)	Page 81
BFC-2020-10-08-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/163/2020 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Florence Truchot » du 17 bis rue de la gare à PONT-SUR-YONNE (89 140) au 1 avenue du général Leclerc de la même commune (3 pages)	Page 86
BFC-2020-10-08-002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-963 portant renouvellement de l'autorisation des activités de soins de gynécologie obstétrique, sans modification de la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-244 relative à l'activité de néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) en hospitalisation complète au profit des hospices civils de Beaune sur son site à BEAUNE (N° FINESS EJ : 21 001 217 5, FINESS ET : 21 098 765 7) (2 pages)	Page 90
BFC-2020-10-07-005 - Décision n° DOS/ASPU/165/2020 autorisant Monsieur Matthieu UHLMANN, pharmacien titulaire de l'officine sise 7 rue Paul Morel à VESOUL (70 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 93
Direction départementale des territoires de Haute-Saône	
BFC-2020-03-03-003 - Refus d'autorisation d'exploiter au GAEC LAUT de Recologne les Rioz (2 pages)	Page 96
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2020-02-21-010 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DE CHATTON - N° 2020/28 (2 pages)	Page 99
BFC-2020-02-20-014 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DU DUENNE - N° 2020/27 (2 pages)	Page 102
BFC-2020-02-20-015 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Fabrice PERRY - N° 2020/15 (4 pages)	Page 105
BFC-2020-02-24-015 - Autorisation implicite d'exploiter - Maxime SERDIN - N° 2020/29 (2 pages)	Page 110

BFC-2020-01-15-012 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA FAYNOT - N° 2020/4 (2 pages)	Page 113
BFC-2020-09-30-007 - Décision contrôle des structures - BIZOUARNE Florence - N°2020/86 (4 pages)	Page 116
BFC-2020-09-24-021 - Décision contrôle des structures - EARL CHOUBARD - N° 2020/63 (4 pages)	Page 121
BFC-2020-09-24-015 - Décision contrôle des structures - EARL DANCHOT - N° 2020/89 (4 pages)	Page 126
BFC-2020-09-23-003 - Décision contrôle des structures - EARL de la CHAUME - N° 2020/162 (4 pages)	Page 131
BFC-2020-09-24-020 - Décision contrôle des structures - EARL de la CHAUME - N° 2020/184 (4 pages)	Page 136
BFC-2020-09-24-017 - Décision contrôle des structures - EARL Patrick PASQUIER - N° 2020/34 (2 pages)	Page 141
BFC-2020-09-24-018 - Décision contrôle des structures - GAEC LANGUMIER - N° 2020/177 (4 pages)	Page 144
BFC-2020-09-30-008 - Décision contrôle des structures - Lydie SOCRATOFF - 2020/25 (6 pages)	Page 149
BFC-2020-09-30-009 - Décision contrôle des structures - Pierre JUVIGNY - N° 2020/24 (4 pages)	Page 156
BFC-2020-09-24-014 - Décision contrôle des structures - QUERE Isabelle - N° 2020/81 (4 pages)	Page 161
BFC-2020-09-24-019 - Décision contrôle des structures - Thomas BILLARD - N° 2020/87 (6 pages)	Page 166
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
BFC-2020-01-20-065 - AR valant Autorisation d'exploiter au GAEC AUX CRAIES - 70140 LA RESIE ST MARTIN (1 page)	Page 173
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
BFC-2020-10-05-005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - EARL CARROUE (2 pages)	Page 175
BFC-2020-10-02-005 - Prise de position - demande RESCRIT -contrôle des structures - Eddy GRANGER (2 pages)	Page 178
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2020-09-30-010 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE LA CROIX DE PIERRE une surface agricole à ETALANS (25) (3 pages)	Page 181
BFC-2020-09-30-011 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES GRANDS PRES une surface agricole à ETALANS (25) (3 pages)	Page 185
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2020-07-31-030 - accusé réception complet autorisation exploiter BAVOUX Adrien (4 pages)	Page 189

BFC-2020-07-31-031 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL DE L'AHIER (4 pages)	Page 194
BFC-2020-07-31-036 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL DE LA MAISONNETTE (4 pages)	Page 199
BFC-2020-07-31-032 - accusé réception complet autorisation exploiter MONNIN Victor (4 pages)	Page 204
BFC-2020-07-31-034 - accusé réception complet autorisation exploiter PIERSON Thibaud (4 pages)	Page 209
BFC-2020-07-31-035 - accusé réception complet autorisation exploiter PIERSON Thibaud (2) (4 pages)	Page 214
BFC-2020-07-31-033 - accusé réception complet autorisation exploiter PONCET Ludovic (8 pages)	Page 219
BFC-2020-07-31-029 - Aline GUICHARD Gestionnaire "Contrôle des Structures" SEA-bureau "Installation, Investissements et Foncier" 4, rue du curé Marion - 39015 Lons-le-Saunier Tél : 03 84 86 81 04 accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DES MONTS FLEURIS (4 pages)	Page 228
BFC-2020-09-28-008 - décision autorisation partielle d'exploiter GAEC BEGUIOT (4 pages)	Page 233
BFC-2020-09-30-013 - décision favorable autorisation exploiter GAEC CHATEAU-VILAIN (4 pages)	Page 238
BFC-2020-09-28-009 - décision favorable autorisation exploiter EARL DU VIZAN (4 pages)	Page 243
BFC-2020-09-30-015 - décision favorable autorisation exploiter GAEC PARIS-FLAIVE (4 pages)	Page 248
BFC-2020-09-30-012 - décision refus autorisation exploiter GAEC DU CHEVREUIL (4 pages)	Page 253
BFC-2020-09-30-014 - décision refus autorisation exploiter GAEC SAINTE-BARBE (4 pages)	Page 258
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon	
BFC-2020-10-09-003 - Arrêté 21-2020 portant subdélégation de signature à M. MICHEL Maxime (1 page)	Page 263
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-10-06-003 - Arrêté 2020-001359 Aide alimentaire (4 pages)	Page 265
Mission nationale de contrôle	
BFC-2020-10-13-001 - Arrête modif n1 URSSAF FC (1 page)	Page 270
BFC-2020-10-07-006 - CPAM-25-20201007R4 (1 page)	Page 272
BFC-2020-10-12-001 - CPAM90-20201012R2 (2 pages)	Page 274
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-10-13-002 - Arrêté n°20-351portant modification de la SIRIAS (3 pages)	Page 277

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-09-002

Arrêté 2020-1936 portant sur la mise en place de moyens complémentaires dans le cadre de l'administration provisoire au sein de l'EHPAD La Rosemontoise

ARRETE n° 2020-1936

Arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort portant sur la mise en place de moyens complémentaires dans le cadre de l'administration provisoire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Rosemontoise » sis 1 rue Oscar Ehret à Valdoie (90300)

Date : 09/10/2020

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté,
Le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment ses articles L.313-13, L.313-14, L.313-16 et L.313-17 ;

Vu l'arrêté n° 2020-1575 en date du 30 juillet 2020 portant suspension de l'activité de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes « la Rosemontoise » prenant effet au 7 août 2020 pour une durée de trois mois reconductible dans la limite d'une durée maximale de six mois ;

Vu l'arrêté n° 2020-1576 en date du 30 juillet 2020 portant sur la mise en place d'une administration provisoire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Rosemontoise » sis 1 rue Oscar Ehret à Valdoie (90300) ;

Considérant que dans le contexte de la suspension d'activité pour une durée de trois mois prononcée par l'arrêté n° 2020-1575 susvisé et afin d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes accueillies à l'Ehpad « la Rosemontoise », le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ont désigné, par l'arrêté n° 2020-1576 susvisé, Madame Sylvie PETRELLA pour assurer l'administration provisoire de l'établissement pour une durée de 3 mois à compter du 7 août 2020 ;

Considérant que Madame Sylvie PETRELLA a porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Département du Territoire de Belfort, que le contexte actuel de fonctionnement de l'établissement, notamment les difficultés de fonctionnement avec l'association SERVIR 90 sur de nombreuses fonctions (services techniques, services ressources humaines, ...) et les délais de réponse desdits services, impactent de manière importante la conduite de sa mission ;

Considérant que Madame Sylvie PETRELLA a porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Département du Territoire de Belfort qu'en raison des difficultés de fonctionnement avec l'association Servir, il lui serait compliqué au vu des actions en cours et à mettre en œuvre concernant les autres missions qui lui ont été confiées de préparer dans de bonnes conditions la fin de l'administration provisoire ;

Considérant que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire de renforcer l'administration provisoire ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de Monsieur le Directeur général des services du département du Territoire de Belfort,

ARRESENT

— Article 1^{er}

L'administration provisoire de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes « la Rosemontoise » est assurée à compter du 12 octobre 2020 jusqu'au 9 novembre 2020 par Madame Sylvie PETRELLA, conformément à l'arrêté du 30 juillet 2020, et Madame Valérie GANZER.

— Article 2

Madame Valérie GANZER a pour mission d'assurer avec Madame Sylvie PETRELLA la conduite de l'ensemble des missions qui ont été confiées par l'arrêté en date du 3 à juillet 2020 portant sur la mise en place d'une administration provisoire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Rosemontoise » sis 1 rue Oscar Ehret à Valdoie (90300).

— Article 3

A cette fin, Madame Valérie GANZER, à l'instar de Madame Sylvie PETRELLA :

- accomplira, au nom de l'Agence régionale de santé et du Département et pour le compte de l'établissement, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées afin d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes âgées dépendantes et de sécuriser l'exercice de leurs fonctions par les professionnels intervenant dans l'établissement,
- dispose de l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, dans les conditions définies à l'article R.313-26-1 du CASF : l'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de l'établissement sont mis à la disposition de l'administrateur provisoire. L'association SERVIR est tenue de leur remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L. 331-2 du CASF, les dossiers des personnes accueillies, les livres de comptabilité et l'état des stocks,
- est habilité à recouvrer les créances et acquitter les dettes de l'établissement pour mettre fin aux difficultés constatées.

— Article 4

Conformément à l'article R.313-26 du CASF, la rémunération des administrateurs provisoires est assurée par l'établissement administré. La rémunération est fixée par l'Agence régionale de santé et le Département du Territoire de Belfort et portée, par tout moyen, à la connaissance de :

- Madame Valérie GANZER ;
- l'organisme gestionnaire en suspension d'activité : l'association SERVIR.

Conformément à l'article L.313-14 V du CASF, les administrateurs doivent justifier, pour leur mission, d'une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans les

conditions prévues à l'article L. 814-5 du code de commerce, dont le coût est pris en charge par l'établissement qu'ils administrent.

— Article 5

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et du Président du Département du Territoire de Belfort ;
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3). Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

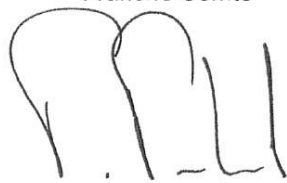
— Article 6

Monsieur le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et Monsieur le Directeur général des services du Département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité,
- notifié à Mesdames Sylvie PETRELLA et Valérie GANZER et à l'association SERVIR.

Le 09/10/2020

Le directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche Comté



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental du
Territoire de Belfort



Florian BOUQUET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-02-004

Arrêté ARSBFC/DCPT/2020-04 modifiant la liste des
membres du conseil territorial de santé du Doubs en date
du 2 octobre 2020

*Arrêté ARSBFC/DCPT/2020-04 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé du
Doubs en date du 2 octobre 2020*

**Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2020-004
modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé du Doubs
en date du 02 octobre 2020**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016-003 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Doubs

Vu l'arrêté ARS-BFC/DCPT/2019-003 du 15 mars 2019 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé du Doubs

Considérant que les organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33, ont procédé à la désignation de nouveaux membres

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, publié le 5 mars 2019 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département du Doubs comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Olivier VOLLE, FHF, CH Pontarlier

Suppléance : Mme Jocelyne DEL CAMPO, FHF, Directrice CH Baumes les Dames

Titulaire : M. Christian SIMON, FEHAP, directeur du CRRF de Brégille

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Valérie FAKHOURY, FHP - directrice de la clinique St-Vincent - Besançon

Suppléance : Mme Raphaëlle REMOLEUR, FHP - directrice de la Polyclinique de Franche-Comté

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Docteur Edgar TISSOT, FHF, CHS de Novillars

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Pascal PETIT – FHP – Polyclinique de Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales

Titulaire : M. Laurent MOUTERDE, FHF - CLS Bellevaux

Suppléance : M. Damien LAGNEAU, FHF- SDH

Titulaire : M. Thierry BARBON, FEHAP - directeur général de la Mutualité Française du Doubs

Suppléance : Mme Claire GUILBAUD, FEHAP - directrice de l'offre mutualiste

Titulaire : Mme Carine MENIGOZ, URIOPPS - directrice déléguée de l'ADNA

Suppléance : M. Samuel ROBBE, URIOPPS - directeur de l'EHPAD Jean XXIII

Titulaire : M. José GOMES, NEXEM - Président ADAPEI du Doubs

Suppléance : Emmanuelle POIGNAND, NEXEM - ADAPEI du Doubs

Titulaire : M. Sylvain DONNET, Fédération Addiction - directeur général ADDSEA

Suppléance : Mme DAVID Valérie, Fédération Addiction - directrice CSAPA SOLEA

- c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Anne Catherine SCHWEITZER, FNARS

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Caroline LEFEBVRE, IREPS

Suppléante : Mr Clément PREVITALI, ASEPT MSA

Titulaire : Docteur Anouk HAERINGER-CHOLET, SCHS Besançon

Suppléance : Docteur Catherine COURTIEU, SCHS Besançon

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Christophe RUEDIN
 Suppléance : Docteur Hervé POURCELOT
 Titulaire : Docteur Stéphane ATTAL
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Christine BERTIN-BELOT
 Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : M. François SCHAR, URPS Pharmaciens
 Suppléance : M. Rodolphe POURTIER, URPS Pharmaciens
 Titulaire : M. Eric VURPILLOT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
 Suppléance : Mme Lauriane SAULNIER-PELTEY, URPS Pédicures-Podologues
 Titulaire : Mme Sylviane KOEHLI, URPS Infirmiers
 Suppléance : Mme Sabine DELONGEVILLE, URPS Infirmiers

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
 « des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »
 « des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Jean-François ROCH, ACORELI
 Suppléance : Mme Françoise LIEB, ACORELI
 Titulaire : Docteur Arnaud BLESSEMAILLE, FEMASAC
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : M. Eric VERNIER, FEMASAC - MSP de Pont-de-Roide
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Jean WOLFARTH, FEMASAC - Maison médicale La Prairie de Baume-les-Dames
 Suppléance : M. Philippe LEVACHER, FEMASAC
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Christelle SORIA-CLERC, HAD Mutualiste en Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Jean-Michel BADET

Suppléance : Docteur Jacques NAVET

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Marie-France GIBEY, UNAFAM Doubs

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Yves KETTERER, Association E3M

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Jean Claude FAURE, UDAF

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Jacques AMBACHER, ARUCAH

Suppléance : M. Philippe FLAMMARION, ARUCAH

Titulaire : Mme Eveline MIRBEY, AFTC Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : M. Alain COUTHERUT, CFE-CGC représentant des personnes retraitées

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Virginie FRICOT, AHS Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Jocelyne DETEY, AH Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : Mme Michèle MUNIER, APF

Titulaire : Mme Jacqueline VANNIER, FAR 25, fédération départementale des associations de retraités du Doubs

Suppléance : M. Jean-Pierre MARTIN, FNAR – fédération départementale des associations de retraités du Doubs

5° deux personnalités qualifiées

- Mme Lydie LEFEVRE, Mutualité Française
- M. le représentant de l'IA-DASEN

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé du Doubs est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Dijon le 02 octobre 2020
Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : M. Arnaud MARTHEY

Suppléance : M. Luc BARDI

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Conseil départemental du Doubs

Suppléance : Mme Annick JACQUEMET, Conseil Départemental du Doubs

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Docteur Catherine MONNET

Suppléance : Docteur Catherine DUBILLARD

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS du Doubs, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Patrick GENRE, Association des Maires de France, Maire de Pontarlier

Suppléance : M. Yves GUYEN, Association des Maires de France, Maire d'Ecole Valentin

Titulaire : M. Rémy NAPPEY, Association des Maires de France, Maire de l'Isle-sur-le-Doubs

Suppléance : M. Gilles ROBERT, Association des Maires de France, Maire du Russey

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet du Doubs

Titulaire : M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs

Suppléance : M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Mme Lucrèce BOITEUX, Présidente MSA Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Lilian VACHON, directeur CPAM du Doubs

Suppléance : M. Olivier TISSOT, directeur-adjoint CPAM du Doubs

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-02-003

Arrêté ARSBFC/DCPT/2020-05 modifiant la liste des
membres du conseil territorial de santé de la Nièvre en date
du 2 octobre 2020

*Arrêté ARSBFC/DCPT/2020-05 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de
la Nièvre en date du 2 octobre 2020*



**Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2020-05
modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre
en date du 02 octobre 2020**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016-005 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2020-03 du 09 mars 2020 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié en février 2019 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département de la Nièvre comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est complété comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Jean-Michel SCHERRER, FHF, directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Arnaud GOGUILLOT, FHP, Polyclinique du Val de Loire

Suppléance : Mme Frédérique BORDET, FHP, centre de rééducation fonctionnelle Le Pasori

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Docteur Lorette FORPA, FHF, centre hospitalier Henri Dunant La Charité-sur-Loire

Suppléance : Docteur Marouan TECHE, FHF, centre hospitalier Decize

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales

Titulaire : Mme Sabine CONFORTI, FEHAP, directrice - foyer Les Marizys – La Machine

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Philippe GRAND-CLEMENT, URIOPSS, directeur de l'EHPAD Œuvre Hospitalière

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Priscille SAGE, Directrice Déléguée Site Clamecy

Suppléance : Mme Odile MERIAU, FHF, EHPAD Saint Benin d'Azy

Titulaire : Mme Christiane BOUCHER, ANPAA

Suppléance : Docteur Françoise CUSIN, ANPAA

Titulaire : M. Serge JENTZER, NEXEM, directeur général ADSEAN

Suppléance : M. Patrick LAPOSTOLLE, NEXEM, Directeur APIAS

- c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Julie BOULIER, IREPS BFC

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Géraldine TESTARD, ASEPT MSA

Suppléance : Mme Elodie ROY, ASEPT MSA

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Patrick BOUILLOT
 Suppléance : Docteur Alain BOUZAT
 Titulaire : Docteur Xavier BUCHHOLTZ
 Suppléance : Docteur Pierre-Yves BILLIARD
 Titulaire : Docteur David TAUPENOT
 Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Carole PACAUD URPS Orthophonistes
 Suppléance : M. Sébastien CIUDAD, URPS Infirmiers
 Titulaire : M. Frédéric MARESCHAL, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Mme Marie BONGARD, URPS Pharmaciens
 Suppléance : M. Pierre-Olivier THEURIOT, URPS Pharmaciens

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
 « des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »
 « des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : M. David BONGARD, FEMAGISB, IDE MSP de Fours
 Suppléance : Docteur Yannick BLEY, FEMAGISB, MSP des Vaux d'Yonne de Clamecy
 Titulaire : Docteur Michel SERIN, FEMAGISB, MSP Amandinoise de St-Amand-en-Puisaye
 Suppléance : M. Patrick VILAIN, FEMAGISB, IDE MSP de Château-Chinon
 Titulaire : Mme Emilie GUIBERT – CNSP Emeraude 58
 Suppléance : M. Alain VERNET – CNSP Emeraude 58
 Titulaire : Docteur Ardina DESPLAN, RESEDIA
 Suppléance : Mme Marie FAUTRIER, GISAPBN
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Myriam DEDEIRE, FEDOSAD
Suppléance : Mme Martine PICHET, FEDOSAD

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Dominique HERMAN
Suppléance : *en cours de désignation*

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Martine WESOLEK, UDAF
Suppléance : Mme Françoise ALEXANDER, UDAF
Titulaire : M. Jean-Claude COSTA, AFD 58
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Brigitte MAY, ARAASS Bourgogne-Franche-Comté, fibromyalgie ACF, AFD 58
Suppléance : Mme Aline DOURDAINE, APF France handicap 58

Titulaire : M. Gérard HAUFF, CISS Bourgogne, pèse-plume
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Marie BERTIN, ARUCAH
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : M. André LARGE, Mutualité Française Bourguignonne
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Nicolas CHAVANCE, Unité Territoriale des Retraites CFDT
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Laurence PAUCHARD, Unité Territoriale des Retraites CFDT
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : M. Hicham BOUJLILAT
Suppléance : Mme Pascale MASSICOT

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : M. Alain LASSUS, Président du CD
Suppléance : Mme Stéphanie BEZE, Conseillère départementale du canton de Fourchambault

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme Christine PAUMIER, PMI – CD 58
Suppléance : *en cours de désignation*

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de la Nièvre, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : M. Jean-Charles ROCHARD, Président de la Communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : Daniel GILLONNIER, maire de Cosne-Cours-sur-Loire
Suppléance : Jean-Louis GUTIERREZ, maire de Magny-Cours
Titulaire : Chantal-Marie MALUS, maire de Château-Chinon-Ville
Suppléance : Nathalie LIEBARD, maire de Saint-Andelain

4° - **collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de la Nièvre

Titulaire : Mme Blandine GEORJON, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre
Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : M. Jean-Paul PERAZZI, administrateur MSA Bourgogne
Suppléance : M. François VAILLANT, administrateur MSA Bourgogne
Titulaire : Mme Nathalie MARTIN, directrice CPAM de la Nièvre
Suppléance : *en cours de désignation*

5° **deux personnalités qualifiées**

- M. Jacques LEJOT, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- M. le représentant de l'IA-DASEN

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

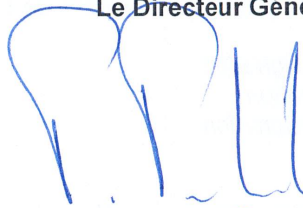
Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté ;
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 2 octobre 2020

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-18-004

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-761 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : **C. H. ALIGRE
BOURBON-LANCY (710781568)**, au titre de l'activité

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY
(710781568), au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2020.*

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-761

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY déclaré au mois
de juin 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 156 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-498 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2020 par le C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin 2020, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **187 409,08 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 août 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **778 819,00 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **778 819,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **1 124 454,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **937 045,42 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-17-013

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-762 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : **CH CHAGNY**
(710781592), au titre de l'activité déclarée au mois de juin
*montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH CHAGNY (710781592), au titre de
l'activité déclarée au mois de juin 2020.*

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-762

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL CHAGNY déclaré au mois de juin 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 159 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-499 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2020 par l'HOPITAL LOCAL CHAGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin 2020, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **145 015,50 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

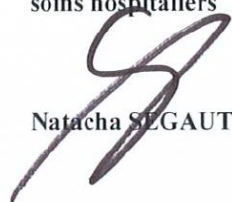
III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 août 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **744 916,33 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **743 420,11 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **1 496,22 €** au titre des transports.

2° **719 881,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **599 900,83 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-17-014

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-763 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : **CH AVALLON (890000409)**, au titre de l'activité déclarée au mois de juin

Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH AVALLON (890000409), au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2020.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-500 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2020 par le CH D'AVALLON.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin 2020, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **512 964,00 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **44 398,48 €**, soit :

- a) **15 673,31 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **748,36 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **27 976,81 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **260,80 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **63,87 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 août 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 603 751,27 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **2 552 695,35 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **25 063,08 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **25 992,84 €** au titre des transports.

2° **3 077 784,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **2 564 820,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-17-015

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-764 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE
HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre de**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY
(890000417), au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2020.*

l'activité déclarée au mois de juin 2020.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-501 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2020 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin 2020, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **748 464,50 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **83 862,04 €**, soit :

- a) **19 697,38 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **2 263,28 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **61 901,38 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **19,06 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

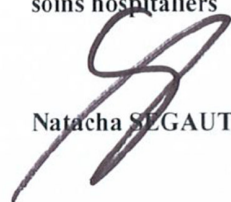
III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 août 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 033 219,29 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 985 243,75 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 387,24 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **46 588,30 €** au titre des transports.

2° **4 490 787,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **3 742 322,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-17-016

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-765 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : **CH TONNERRE (890000433)**, au titre de l'activité déclarée au mois de juin

Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH TONNERRE (890000433), au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2020.



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020- 765

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL DE TONNERRE déclaré au mois de juin 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 043 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-502 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2020 par l'HOPITAL DE TONNERRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **480 091,33 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **39 636,38 €**, soit :

- a) **11 182,19 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **290,48 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **28 163,71 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

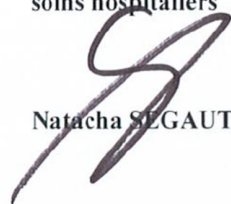
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 août 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 343 735,15 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **2 327 633,55 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **5 082,90 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **11 018,70 €** au titre des transports.

2° **2 880 548,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **2 400 456,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-07-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-958 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier d'Auxonne (Côte d'Or)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-958
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Auxonne (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-364 du 24 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DOS/PES n° 2015-454 du 26 octobre 2015, ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-379 du 7 juin 2016, n° 2016-545 du 15 juin 2016, n° 2017-754 du 28 juin 2017, n° 2018-879 du 11 juillet 2018, n° 2019-342 du 16 avril 2019 et n° 2019-722 du 24 juin 2019 ;

Vu l'extrait n° CC 31-363 230720 du 23 juillet 2020 du registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Auxonne-Pontailleur Val de Saône ;

Vu l'extrait n° 2020-119 du 21 septembre 2020 du registre des délibérations du conseil municipal de la ville d'Auxonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne, 5 rue du Château, 21130 AUXONNE, établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Jacques-François COIQUIL, maire de la Ville d'Auxonne ;
- Madame Marie-Claire BONNET-VALLET, présidente de la communauté de communes Auxonne-Pontailleur Val de Saône ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Auxonne:
 - Monsieur Jacques-François COIQUIL, maire de la Ville d'Auxonne
- de la communauté de communes Auxonne-Pontailier Val de Saône :
 - Madame Marie-Claire BONNET-VALLET, présidente de la communauté de communes
- du conseil départemental de Côte d'Or :
 - Monsieur Dominique GIRARD

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Séverine VINCENT
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Amina GUEMCH
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Christian PAVLAKOVIC (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Claudine KEHL, infirmière libérale
- désignées par le Préfet de Côte d'Or :
 - Madame Nicole DESCHAMPS, membre de l'Union départementale des affaires familiales de Côte d'Or (UDAF 21)
 - Madame Blandine COURT, membre de l'association Visiteurs de malades en établissements hospitaliers (VMEH)

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Auxonne
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la mutualité sociale agricole de Bourgogne ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 24 juillet 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivé à échéance le 24 juillet 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur délégué du centre hospitalier d'Auxonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 7 OCT. 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-07-004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-959 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-959
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-395 du 10 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DOS/PES n° 2015-425 du 7 octobre 2015, n° 2015-429 du 8 octobre 2015, ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-628 du 28 juin 2016, n° 2017-606 du 9 juin 2017, n° 2017-1144 du 11 octobre 2017, n° 2018-224 du 23 mars 2018, n° 2019-172 du 26 février 2019, n° 2019-1452 du 23 décembre 2019 et n° 2020-581 du 2 juillet 2020 ;

Vu l'extrait n° 2020.139 du 3 septembre 2020 du registre des délibérations de la communauté de communes des Terres d'Auxois ;

Vu le courriel du 29 septembre 2020 de la mairie de Semur-en-Auxois ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Semur-en-Auxois, 3 avenue Pasteur, 21140 SEMUR-EN-AUXOIS, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Catherine SADON, maire de la commune de Semur-en-Auxois ;
- Monsieur Eric BAULOT, représentant de la communauté de communes des Terres d'Auxois ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Semur-en-Auxois :
 - Madame Catherine SADON, maire de Semur-en-Auxois
- de la communauté de communes des Terres d'Auxois :
 - Monsieur Eric BAULOT
- du conseil départemental de Côte d'Or :
 - Madame Martine EAP-DUPIN

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Catherine MONNET
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Christophe BACQUAERT
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Eric DEVILAINE (syndicat FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Jean-François GERARD-VARET
- désignées par le Préfet de Côte d'Or :
 - Madame Monique MICHELIN, membre de l'association Revivre Côte d'Or (affiliée à la Fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie – FNAPSY)
 - siège vacant

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Semur-en-Auxois
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Côte d'Or ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 10 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivé à échéance le 10 septembre 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier d'Auxonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 7 OCT. 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-07-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-969 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Clamecy (Nièvre)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-969
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Clamecy (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0052 du 12 octobre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-1145 du 8 décembre 2017, n° 2019-318 du 29 avril 2019, n° 2019-696 du 24 juin 2019 et n° 2020-707 du 10 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 119-2020 du 8 septembre 2020 de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy, 14 rue de Beaugy, 58500 Clamecy (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Brigitte PICQ, présidente de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Clamecy :
 - Monsieur Nicolas BOURDOUNE, maire
- de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne :
 - Madame Brigitte PICQ, présidente de la communauté de communes
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Monsieur Philippe NOLOT, conseiller départemental

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Alexandrine LESSIRE
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Dominique LENOIR
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Jean-Michel LOUVEAU (CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Guy WENDEHENNE
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Monsieur Alain GUERALT, membre de l'association Nièvre Alzheimer
 - Madame Danièle CARRET, membre de l'UDAF de la Nièvre

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Clamecy
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 12 octobre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivant à échéance le 12 octobre 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

- 7 OCT. 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-07-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-976 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-976
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2015-0051 du 4 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-001 du 6 janvier 2016, n° 2017-082 du 24 février 2017, n° 2018-0014 du 22 janvier 2018, n° 2019-415 du 29 avril 2019 et n° 2020-925 du 24 septembre 2020 ;

Vu la délibération n° 2020/24-09/17 du 24 septembre 2020 de la communauté de communes Cœur de Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire, 96 rue du Maréchal Leclerc, BP 141, 58206 Cosne-Cours-sur-Loire Cedex (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Danielle ROY, représentante de la communauté de communes Cœur de Loire

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire :
 - Monsieur Daniel GILLONNIER, maire
- de la communauté de communes Cœur de Loire :
 - Madame Danielle ROY
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Madame Anne-Marie CHENE, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Ghislaine AUTISSIER
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Dominique DELANNOY
- désigné par l'organisation syndicale :
 - Monsieur Maxime LELONG (syndicat CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean-Claude DESLOT
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Madame Marie-Thérèse BRIVET, membre de l'UDAF de la Nièvre
 - Madame Claudine PECOURT, membre de l'association JALMALV écoute et vie de la Nièvre

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Cosne-Cours-sur-Loire
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 4 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivé à échéance le 4 septembre 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

- 7 OCT. 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-09-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-977 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier régional et universitaire de Besançon
(Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-977
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-159 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSFC n° 2015-358 du 9 décembre 2015, ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-080 du 23 mars 2016, n° 2016-1032 du 27 octobre 2016, n° 2016-1096 du 24 novembre 2016, n° 2017-1074 du 4 septembre 2017, n° 2017-1153 du 16 octobre 2017, n° 2019-149 du 6 février 2019, n° 2019-307 du 29 mars 2019 et n° 2020-506 du 8 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 2020/005290 du 10 septembre 2020 de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole ;

Vu la délibération n° 2020/006144 du 14 septembre 2020 de la mairie de Besançon ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon, 2 place Saint-Jacques, 25030 Besançon cedex (Doubs), établissement public de santé de ressort régional : de

- Madame Anne VIGNOT, maire de Besançon
- Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT, représentant de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la Ville de Besançon :
 - Madame Anne VIGNOT, maire de Besançon
- de la communauté d'agglomération du Grand Besançon :
 - Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT
- du conseil départemental :
 - Madame Catherine CUINET, représentante du conseil départemental du Doubs
 - Monsieur Jean-Claude GAY, représentant du conseil départemental de Haute-Saône
- du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Françoise TENENBAUM

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Eva GORRIS
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Professeur Patrick GARBUIO
 - Monsieur le Docteur Franck SCHILLO
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Marc PAULIN (SUD SANTE)
 - Monsieur Marc PUYRAVEAU (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean-François ROBERT
 - Monsieur Jacques BAH
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - siège vacant
 - Madame Odile JEUNET, représentante des usagers
 - Monsieur Pierre DORNIER, représentant des usagers

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivé à échéance le 5 juin 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

- 9 OCT. 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-24-022

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-158 portant
modification de l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres "SARL AUXERRE SECOURS 89"
dans le cadre d 'un changement d'adresse

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-158

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres «SARL AUXERRE SECOURS 89» à Auxerre
dans le cadre du changement d'adresse

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision n° ARSB/DT/89/OS/2011/059 en date 6 octobre 2011 du portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL AUXERRE SECOURS 89» à Auxerre,

.../...

Vu la décision n° ARSB/DT/89/OS/2013/002 en date du 14 janvier 2013 portant modification de l'adresse de l'entreprise de transports sanitaires agréée «SARL AUXERRE SECOURS 89» à Auxerre,

Vu la décision n° ARSB/DT/89/OS/2015/025 en date du 21 mai 2015 portant modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires agréée «SARL AUXERRE SECOURS 89» à Auxerre,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2020,

Vu l'extrait immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la SARL AUXERRE SECOURS 89 mis à jour au 26 août 2020,

Vu le courrier en date du 1^{er} septembre 2020 de M. Mohamed ZITOUNI nous informant que ces locaux ont été transférés au 6 allée Jacquard à Auxerre,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 16 septembre 2020,

Vu le dossier complet de demande de modification d'agrément de Monsieur Mohamed ZITOUNI date du 17 septembre 2020 relatif au changement d'adresse de l'entreprise sanitaire,

ARRETE

Article 1 : Les décisions ARSB/DT/89/OS/2011/059, ARSB/DT/89/OS/2013/002 et ARSB/DT/89/OS/2015/025 sont abrogées.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres «**SARL AUXERRE SECOURS 89**» dont le siège social est situé 6 allée Jacquard à Auxerre est agréée, sous le numéro **89-11-115** pour son unique implantation sise à la même adresse.

Le gérant est : Monsieur Mohamed ZITOUNI

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires «SARL AUXERRE SECOURS 89» devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Le responsable dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

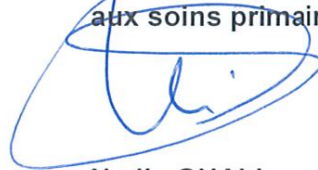
.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mohamed ZITOUNI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 24 septembre 2020

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
aux soins primaires et urgents**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-05-003

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-161 portant retrait
d' l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
terrestres "SARL AMBULANCES AUXERROISES" à
Auxerre

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-161

portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres «SARL AMBULANCES AUXERROISES» à Auxerre

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-111 en date du 15 juin 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SARL AMBULANCES AUXERROISES» 55 rue du Moulin du Président à Auxerre, gérée par Monsieur Romain RENARD sous le n° 89-77-07,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/20-038 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2020,

Vu la décision N° ARS BFC/DOS/ASPU/20-145 en date du 9 septembre 2020 accordant préalablement au profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN à Auxerre, le transfert des autorisations de mise en service des six ambulances immatriculées BF-667-CF, ER-544-BH, ET-234-SR, EZ-101-FG, FG-409-CP et FG-664-CT et des dix VSL immatriculés CV-710-PV, DF-411-RF, DG-092-NC, ED-647-NH, EN-647-XD, FD-230-PD, FD-420-XJ, FG-737-QL, FN-228-ME, et FP-790-CC dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la SARL AMBULANCES AUXERROISES avec effet au 1^{er} octobre 2020,

Vu le procès-verbal des décisions en date du 1^{er} septembre 2020 de la SAS AMBULANCE DU SEREIN, associée unique de la SARL AMBULANCES AUXERROISES, décidant de dissoudre la société AMBULANCES AUXERROISES par anticipation, avec transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique, avec effet au 1^{er} octobre 2020,

Considérant la transmission universelle du patrimoine de la SARL AMBULANCES AUXERROISES au profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN à compter du 1^{er} octobre 2020

Considérant que l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES AUXERROISES» à Auxerre ne remplit plus les conditions requises de l'agrément en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-111 en date du 15 juin 2017 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° 89-77-07 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SARL AMBULANCES AUXERROISES» 55 rue du Moulin du Président à Auxerre, délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale **est retiré à compter du 1^{er} octobre 2020.**

Article 3 : L'ensemble du parc automobile a été repris conformément à la décision précitée accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service.

Article 4 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté notifié à Monsieur Romain RENARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne.

Dijon, le 5 octobre 2020

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
aux soins primaires et urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-05-004

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-162 portant retrait
de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
terrestres "AMBULANCES AUXERROISES -
AMBULANCES DE L'ARMANCON" à Joigny

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-162

portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
«SARL AMBULANCES AUXERROISES – AMBULANCE DE L'ARMANCON» à Joigny

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-0106 en date du 25 juin 2018 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SARL AMBULANCES AUXERROISES-AMBULANCE DE L'ARMANCON» 51 bis avenue Charles de Gaulle à Joigny, gérée par Monsieur Romain RENARD sous le n° 89-00-85,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/20-038 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2020,

Vu la décision N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-146 en date du 9 septembre 2020 accordant préalablement au profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN à Joigny, le transfert des autorisations de mise en service des trois ambulances immatriculées DH-819-VR, DZ-992-EY, et EJ-463-EP et des quatre VSL immatriculés CR-937-VD, DT-682-HA, DV-085-LJ et FK-473-QM dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la SARL AMBULANCES AUXERROISES avec effet au 1^{er} octobre 2020,

Vu le procès-verbal des décisions en date du 1^{er} septembre 2020 de la SAS AMBULANCE DU SEREIN, associée unique de la SARL AMBULANCES AUXERROISES, décidant de dissoudre la société AMBULANCES AUXERROISES par anticipation, avec transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique, avec effet au 1^{er} octobre 2020,

Considérant la transmission universelle du patrimoine de la SARL AMBULANCES AUXERROISES au profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN à compter du 1^{er} octobre 2020

Considérant que l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES AUXERROISES – AMBULANCE DE L'ARMANCON» à Joigny ne remplit plus les conditions requises de l'agrément en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-0106 en date du 25 juin 2018 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° 89-00-85 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SARL AMBULANCES AUXERROISES – AMBULANCE DE L'ARMANCON» 51 bis avenue Charles de Gaulle à Joigny, délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale **est retiré à compter du 1^{er} octobre 2020.**

Article 3 : L'ensemble du parc automobile a été repris conformément à la décision précitée accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service.

Article 4 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté notifié à Monsieur Romain RENARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne.

Dijon, le 5 octobre 2020

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
aux soins primaires et urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-02-002

Arrêté n° DOS/ASPU/159/2020 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DORIER, 14 rue de l'Hôtel de Ville à Givry (71640), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU REMPART, 43 rue de la République à Givry (71640), dans un local situé 9 place d'Armes au sein de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/159/2020

Autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DORIER, 14 rue de l'Hôtel de Ville à Givry (71640), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU REMPART, 43 rue de la République à Givry (71640), dans un local situé 9 place d'Armes au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2020 ;

VU la demande en date du 17 mars 2020 formulée par la société d'avocats FIDAL, sise 3 avenue de Chalon, Les Chavannes, à Saint-Marcel (71380), agissant d'ordre et pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DORIER et de la SELARL PHARMACIE DU REMPART, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines exploitées respectivement 14 rue de l'Hôtel de Ville à Givry (71640) et 43 rue de la République à Givry (71640) dans un local situé 9 place d'Armes au sein de la même commune. Le dossier joint à cette demande de regroupement d'officines de pharmacie a été reçu le 18 mars 2020 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 17 avril 2020, informant la société d'avocats FIDAL que le dossier accompagnant la demande de regroupement d'officines de pharmacie initiée le 17 mars 2020 pour le compte des sociétés PHARMACIE DORIER et PHARMACIE DU REMPART est incomplet ;

VU les éléments complémentaires adressés, par voie dématérialisée et par voie postale, le 24 avril 2020, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société d'avocats FIDAL faisant suite au courrier du 17 avril 2020 ;

VU le courrier électronique du 24 avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant la société FIDAL à lui adresser les éléments nécessaires à l'enregistrement de la demande accompagnée d'un dossier complet ;

VU les éléments complémentaires adressés, par voie dématérialisée et par voie postale, le 29 avril 2020, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société d'avocats FIDAL faisant suite au courrier électronique du 24 avril 2020 ;

.../...

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 18 mai 2020, informant le gérant de la SELARL PHARMACIE DORIER que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de regroupement des officines exploitées respectivement 14 rue de l'Hôtel de Ville et 43 rue de la République à Givry a été reconnu complet le 29 avril 2020, date de réception des éléments complémentaires communiqués par la société d'avocats FIDAL. Ce courrier précisant que, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, la procédure d'instruction de la demande, avec tout ce qu'elle implique, ne sera mise en œuvre qu'à compter du 24 juin 2020 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 18 mai 2020, informant le gérant de la SELARL PHARMACIE DU REMPART que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de regroupement des officines exploitées respectivement 14 rue de l'Hôtel de Ville et 43 rue de la République à Givry a été reconnu complet le 29 avril 2020, date de réception des éléments complémentaires communiqués par la société d'avocats FIDAL. Ce courrier précisant que, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, la procédure d'instruction de la demande, avec tout ce qu'elle implique, ne sera mise en œuvre qu'à compter du 24 juin 2020 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 24 juin 2020, informant le gérant de la SELARL PHARMACIE DORIER que l'instruction de la demande de regroupement des deux officines de pharmacie de Givry, exploitées respectivement 14 rue de l'Hôtel de Ville et 43 rue de la République à Givry, a débuté le 24 juin 2020 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 24 juin 2020, informant le gérant de la SELARL PHARMACIE DU REMPART que l'instruction de la demande de regroupement des deux officines de pharmacie de Givry, exploitées respectivement 14 rue de l'Hôtel de Ville et 43 rue de la République à Givry, a débuté le 24 juin 2020 ;

VU l'avis émis par le président régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF Bourgogne) le 11 juillet 2020 ;

VU l'avis émis par le président de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 13 juillet 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 10 août 2020,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement» (...) ;

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.* » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique

« *I.-L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500.*

L'ouverture d'une officine supplémentaire peut être autorisée par voie de transfert ou de regroupement à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune, dans la commune nouvelle ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1.(...)

III.-Le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national. » ;*

Considérant que la population de Givry s'élevait à 3 705 habitants en 2017 (population municipale légale source Insee) ;

Considérant que deux officines de pharmacie sont implantées sur la commune de Givry et que de ce fait la desserte en médicaments actuelle de cette commune est caractérisée par un ratio d'une officine de pharmacie pour environ 1 852 habitants ;

Considérant ainsi que la commune de Givry présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Givry constitue une unité géographique telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera à 300 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DORIER, distance parcourue en 4 minutes à pied, et à 500 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU REMPART, distance parcourue en 6 minutes à pied ;

Considérant qu'actuellement, les deux officines de pharmacie de Givry sont séparées de 220 mètres, distance parcourue en 3 minutes à pied ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du regroupement, au cœur de la commune, sera aisé tant pour les piétons que pour les automobilistes du fait de la présence de passages prévus à l'intention des piétons traversant notamment l'avenue de Chalon (route départementale n° 69), de vastes trottoirs bordant cette voie de circulation et de nombreuses places de stationnements privatives, dont deux réservées aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du regroupement permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant que l'officine issue du regroupement approvisionnera la même population résidente ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2 et L. 5125-5 du code de la santé publique pour autoriser le regroupement d'officines de pharmacie est rempli ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, susvisées, l'instruction de la demande initiée le 17 mars 2020 a été suspendue du 12 mars 2020 au 23 juin 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : Le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DORIER, 14 rue de l'Hôtel de Ville à Givry (71640), et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU REMPART, 43 avenue de la République à Givry (71640), dans un local situé 9 place d'Armes au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71#000464 et remplacera les licences numéro 71#000177 et numéro 71#000324, délivrées respectivement le 21 juin 1943 et le 26 novembre 1981, dès lors que le regroupement sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DORIER et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU REMPART ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine issue du regroupement doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié aux gérants des sociétés PHARMACIE DORIER et PHARMACIE DU REMPART et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le - 2 octobre 2020

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-08-001

Arrêté n° DOS/ASPU/163/2020 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Florence Truchot » du 17 bis rue de la gare à PONT-SUR-YONNE (89 140) au 1 avenue du général Leclerc de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/163/2020

rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Florence Truchot » du 17 bis rue de la gare à PONT-SUR-YONNE (89 140) au 1 avenue du général Leclerc de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 09 mai 2020, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Florence Truchot », représentée par Madame Florence TRUCHOT, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 17 bis rue de la gare à PONT-SUR-YONNE (89 140), au 1 avenue du général Leclerc de la même commune, l'ensemble des éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 15 mai 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 10 août 2020 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 24 août 2020 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 22 août 2020.

Considérant que l'instruction du dossier accompagnant la demande, déclaré complet à la date du 15 mai 2020, n'a cependant commencé qu'à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, soit le 24 juin 2020, conformément à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique stipule que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la société demandeuse est actuellement située dans la commune de PONT-SUR-YONNE (89 140), laquelle compte deux officines de pharmacie, la pharmacie FILAINE et la pharmacie Florence Truchot, distantes de 260 mètres l'une de l'autre, pour une population municipale évaluée à 3 334 habitants au dernier recensement de 2017 (source INSEE) ;

Considérant que les deux officines de pharmacie de la commune de PONT-SUR-YONNE sont situées sur la rive Ouest de l'Yonne, rivière séparant la commune en deux unités géographiques et humaines distinctes ;

Considérant que le fait que la société demandeuse envisage d'implanter l'officine de pharmacie qu'elle exploite sur la rive Est de l'Yonne ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population située sur la rive Ouest, laquelle garde la pharmacie FILAINE comme solution de desserte ;

Considérant que la rive Est de l'Yonne, ou la société demandeuse envisage d'implanter son officine de pharmacie, est quasiment dénuée de population résidente, la majeure partie des habitants de la commune de PONT-SUR-YONNE étant concentrée sur la rive Ouest ;

Considérant que le transfert n'optimise pas la desserte en médicaments de la population de la commune ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique, pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie, n'est pas rempli.

ARRÊTE

Article 1er : La demande de transfert de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Florence Truchot » de son officine de pharmacie, sise 17 bis rue de la gare à PONT-SUR-YONNE (89 140), au 1 avenue du général Leclerc de la même commune, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Il sera notifié à Madame Florence TRUCHOT, gérante de la SELARL « Pharmacie Florence Truchot », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 08 octobre 2020

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-08-002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-963 portant renouvellement de l'autorisation des activités de soins de gynécologie obstétrique, sans modification de la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-244 relative à l'activité de néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) en hospitalisation complète au profit des hospices civils de Beaune sur son site à BEAUNE (N° FINESS EJ : 21 001 217 5, FINESS ET : 21 098 765 7)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-963 portant renouvellement de l'autorisation des activités de soins de gynécologie obstétrique, sans modification de la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-244 relative à l'activité de néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) en hospitalisation complète au profit des hospices civils de Beaune sur son site à BEAUNE (N° FINESS EJ : 21 001 217 5, FINESS ET : 21 098 765 7)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision ARS-BFC/SG/2020-038 du 1er juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-244 portant autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie réanimation néonatale sans soins intensifs en hospitalisation complète au profit des hospices civils de Beaune,

VU le dossier transmis par les hospices civils de Beaune,

CONSIDERANT la mise en œuvre de l'activité de néonatalogie réanimation néonatale sans soins intensifs en hospitalisation complète à la date du 30 septembre 2019 pour une durée de 7 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2026,

CONSIDERANT la validité de l'autorisation de soins en gynécologie obstétrique en hospitalisation complète renouvelée tacitement jusqu'au 26 octobre 2021,

CONSIDERANT que la direction des hospices civils de Beaune est favorable à une cohérence des dates d'échéances des autorisations des activités de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète d'une part, et des activités de néonatalogie réanimation néonatale sans soins intensifs en hospitalisation complète d'autre part.

DECIDE

Article 1 : Les activités de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète des hospices civils de Beaune situés Avenue Guigone de Salins BP 40104 - 21203 BEAUNE (N° FINESS EJ : 21 001 217 5, FINESS ET : 21 098 765 7) sont renouvelées. Les dates sont en cohérence avec celles des activités de soins de néonatalogie réanimation néonatale sans soins intensifs en hospitalisation complète (niveau 2A).

Article 2 : Les dates de l'autorisation relative aux activités de néonatalogie réanimation néonatale sans soins intensifs en hospitalisation complète (niveau 2A) des hospices civils de Beaune ne sont pas modifiées.

Article 3 : La présente décision tient compte des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie COVID-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé, **l'échéance des autorisations est prorogée automatiquement de 6 mois, soit jusqu'au 29 mars 2027.**

Article 4 : Au plus tard 14 mois avant les dates d'échéances des autorisations, le titulaire devra produire les résultats des **évaluations de ces activités de soins, soit avant le 29 janvier 2026.**

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des hospices civils de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

08 OCT. 2020

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-07-005

Décision n° DOS/ASPU/165/2020 autorisant Monsieur
Matthieu UHLMANN, pharmacien titulaire de l'officine
sise 7 rue Paul Morel à VESOUL (70 000), à exercer une
activité de commerce électronique de médicaments et à
créer un site internet de commerce électronique de
médicaments

Décision n° DOS/ASPU/165/2020

autorisant Monsieur Matthieu UHLMANN, pharmacien titulaire de l'officine sise 7 rue Paul Morel à VESOUL (70 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 en date du 1er juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 27 mars 2020, formulée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Monsieur Matthieu UHLMANN, pharmacien titulaire de l'officine sise 7 rue Paul Morel à VESOUL (70 000) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, en date du 09 septembre 2020, informant Monsieur Matthieu UHLMANN que le dossier présenté à l'appui de sa demande initiée le 27 mars 2020 est complet et que le délai d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 1^{er} septembre 2020, date de réception de sa demande ;

VU la décision du ministre des Solidarités et de la Santé, en date du 16 novembre 2017, portant renouvellement d'agrément de la société Claranet pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées au moyen d'applications fournies par les clients.

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Monsieur Matthieu UHLMANN au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Matthieu UHLMANN, pharmacien titulaire de l'officine sise ▼ rue Paul Morel à VESOUL (70 000), est autorisée à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : www.pharmacielifayettevesoul.com

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Monsieur Matthieu UHLMANN en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur Matthieu UHLMANN en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Monsieur Matthieu UHLMANN.

Fait à DIJON, le 07 octobre 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2020-03-03-003

Refus d'autorisation d'exploiter au GAEC LAUT de
Recologne les Rioz

Refus AE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception complète au 2 août 2019 à la DDT de Haute-Saône concernant 49 ha 68 a 10 ca du GAEC LAUT ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC LAUT RECOLOGNE LES RIOZ (70190)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Mme GAUDINET Marie-Josephc 49 ha 68 a 10 ca NOIDANS LE FERROUX

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L.331-2 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 2 décembre 2019 est née une décision implicite d'acceptation au profit du GAEC LAUT ;

CONSIDÉRANT que cette décision implicite est irrégulière compte tenu d'une candidature prioritaire qui s'est manifestée lors de l'instruction de la demande du GAEC LAUT ;

CONSIDÉRANT que par lettre du 23 janvier 2020, le GAEC LAUT a été informé de mon intention de retirer cette décision d'autorisation implicite et, conformément aux articles L121-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration, a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ce courrier ;

CONSIDÉRANT la réponse de la part de M. Antonin LAUT en date du 3 février reçue par la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à l'article L.242-1 du code Code des relations entre le public et l'administration qui dispose : *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;*

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDERANT que l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime dispose « L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1 ; » ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La décision d'autorisation implicite née le 2 décembre 2019 au profit du GAEC LAUT est retirée.

ARTICLE 2 :

Le GAEC LAUT n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Noidans le Ferroux rattachée au département de Haute-Saône, dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle de M. RICHARDOT Lucas, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté :

Référence Cadastre	Surface
ZI 13	16,8570
ZI 14	9,9470
ZI 15	5,9370
ZI 16	0,3240
ZI 17	0,1580
ZI 6	0,1580
ZI 7	3,5070
ZI 8	9,1500
ZI 9	2,4230
ZK 35	1,2200

Soit une surface totale de 49 ha 68 a 10 ca.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC LAUT, transmis pour affichage à la commune de Noidans le Ferroux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **03 MARS 2020**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe.


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-02-21-010

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DE
CHATTON - N° 2020/28



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

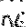
Auxerre, le 21/02/2020

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

EARL de CHATTON
1, rue d'Avrolles
Chatton
89210 CHAMPLOST

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN 

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2020/28
LR/AR n° : 1A 162 149 2023 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé le 10/02/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 6,7230 ha de terres agricoles localisées sur le territoire des communes de Mercy et Turny. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est **complet au 21/02/2020**. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

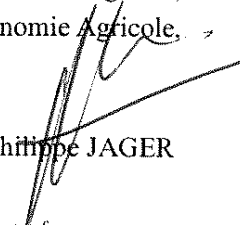
Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le **21/06/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le Chef du service Économie Agricole.


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2020/28

L'EARL de CHATTON, localisée sur la commune de Champlost, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 6,7230 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
MERCY	ZB	98	J	0.4483
MERCY	ZB	98	K	0.8967
MERCY	ZB	84		0.9670
MERCY	ZB	99		1.0020
TURNY	E	1003		1.2874
TURNY	E	1004		0.3679
TURNY	E	1005		0.4922
TURNY	E	1006		1.2615

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-02-20-014

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DU
DUENNE - N° 2020/27



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

EARL DE DUENNE
N°2, Duenne
89560 OUANNE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN Ac

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026202001243375

LRAR n° : 1A 162 149 2025 6

Dossier DDT: 2020/27

AUXERRE, le 20/02/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026202001243375

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 06/02/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 37.0040 ha de terres agricoles. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 20/02/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 20/06/2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande n°2020/27

L'EARL DE DUENNE, localisée à OUANNE, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 37.0040 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89560 OUANNE	000 YI 69	7.8914
89560 OUANNE	000 YI 39	8.8570
89560 OUANNE	000 YI 31	4.4250
89560 OUANNE	000 YB 2	11.0230
89560 OUANNE	000 YI 70	2.7886
89560 OUANNE	000 YB 3	2.0190

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-02-20-015

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Fabrice PERRY -
N° 2020/15



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 20/02/2020

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Monsieur Fabrice PERRY
13, Grande Rue Soevres
89450 FONTENAYPRES VEZELAY

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN n/c

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2020/15

LR/AR n° : 1A 162 149 2024 9

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 20/02/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 10,7182 ha de terres agricoles localisées sur le territoire des communes de Domecy sur Cure, St. Aubin des Chaumes et Fontenay Près Vézelay. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 20/02/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le **20/06/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le Chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2020/15

Fabrice PERRY, exploitant sur la commune de Fontenay Près Vézelay, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 10,7182 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Domecy sur Cure	ZE	16	0.8154
Domecy sur Cure	ZH	15	1.6097
Domecy sur Cure	ZH	17	1.4775
Domecy sur Cure	ZE	17	1.0096
Domecy sur Cure	ZH	16	1.4626
St Aubin des Chaumes	YA	6	0.1722
St Aubin des Chaumes	YA	7	0.1729
Fontenay-près-Vézelay	B	171	0.7255
Fontenay-près-Vézelay	B	1043	0.1700
Fontenay-près-Vézelay	B	163	0.1525
Fontenay-près-Vézelay	B	164	0.1690
Fontenay-près-Vézelay	B	165	0.0860
Fontenay-près-Vézelay	B	166	0.0840
Fontenay-près-Vézelay	B	167	0.0725
Fontenay-près-Vézelay	B	168	0.2660
Fontenay-près-Vézelay	B	169	0.1010
Fontenay-près-Vézelay	B	173	1.3480
Fontenay-près-Vézelay	B	174	0.0370
Fontenay-près-Vézelay	B	176	0.5300
Fontenay-près-Vézelay	B	177	0.0980
Fontenay-près-Vézelay	B	293	0.0545
Fontenay-près-Vézelay	B	1042	0.0690
Fontenay-près-Vézelay	F	1248	0.0260
Fontenay-près-Vézelay	F	1407	0.0093

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-02-24-015

Autorisation implicite d'exploiter - Maxime SERDIN - N°
2020/29



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 24/02/2020

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Monsieur Maxime SERDIN
33, rue du Maréchal Leclerc
89140 SERBONNES

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *TC*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2020/29

LR/AR n° : 1A 162 149 2022 5

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 17/02/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 118,6451 ha de terres agricoles localisées sur le territoire des communes de Gisy-les-Nobles, Michery et Pont-sur-Yonne. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est **complet au 24/02/2020**. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le **24/06/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le Chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2020/29

Maxime SERDIN, exploitant sur la commune de Serbonnes, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 118,6451 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
GISY LES NOBLES	ZD	1	5.4200
GISY LES NOBLES	ZD	2	6.5820
MICHERY	ZR	7	3.6633
MICHERY	ZR	13	32.2548
MICHERY	ZR	29	23.8485
MICHERY	F	148	0.2140
MICHERY	F	210	0.5560
MICHERY	F	227	0.4390
MICHERY	F	375	0.0880
MICHERY	F	377	0.4460
MICHERY	ZP	48	21.5912
MICHERY	ZR	8	7.3370
MICHERY	ZR	10	3.7526
MICHERY	ZR	11	4.0563
PONT SUR YONNE	ZB	40	3.9424
PONT SUR YONNE	ZC	1	0.1942
PONT SUR YONNE	ZC	22	4.2598

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-01-15-012

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA FAYNOT -
N° 2020/4




PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN 

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026202001083230

SCEA FAYNOT
20, rue de Gron
SERILLY
89510 ETIGNY

LRAR n° : 1A 162 149 2056 0
Dossier DDT: 2020/4

AUXERRE, le 15/01/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026202001083230

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 08/01/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 2.6317 ha cultivés par PETIT Guy. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 15/01/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 15/05/2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole

Philippe JAGER



Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2020/4

La SCEA FAYNOT, localisée à ETIGNY, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 2.6317 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89500 MARSANGY	000 0D 1106	0.3290
89500 MARSANGY	000 ZL 28	1.0910
89500 MARSANGY	000 0D 1798	0.8707
89500 MARSANGY	000 0D 1037	0.1170
89500 MARSANGY	000 0D 1036	0.2240

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-09-30-007

Décision contrôle des structures - BIZOUARNE Florence -
N°2020/86



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 30/09/2020

**Arrêté
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Florence
BIZOUARNE**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande n°2020/25 déposée le 07/02/2020 à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Lydie SOCRATOFF Charny-Orée-de-Puisaye, 89120
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	Claude BIZOUARNE 109,8423 ha Saint-Martin-sur-Ouanne (89120), Perreux (89120), Charny-Orée-de-Puisaye (89120), Dicy (89120), Prunoy (89120)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

VU la demande n°2020/24 déposée le 20/02/2020 à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM	Pierre JUVIGNY
	Commune	Charny-Orée-de-Puisaye, 89120
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Claude BIZOUARNE
	Surface demandée	109,8423 ha
	Dans les communes	Saint-Martin-sur-Ouanne (89120), Perreux (89120), Charny-Orée-de-Puisaye (89120), Dicy (89120), Prunoy (89120)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Lydie SOCRATOFF, constituant une installation est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / 3° du Code rural et de la pêche maritime à défaut de remplir les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au moment du dépôt de la demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Pierre JUVIGNY, constituant un agrandissement au-delà du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 / 1° du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que Pierre JUVIGNY et Lydie SOCRATOFF souhaitent constituer, avec Claude BIZOUARNE, une société dénommée SCEA de COURBOISSY sur 109,8423 ha avec 3 UTA ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente partielle n°2020/86 présentée au terme du délai de publicité fixé au 07/08/2020 ;

DEMANDEUR	NOM	Florence BIZOUARNE
	Commune	Charny, 89120
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Claude BIZOUARNE
	Surface demandée	84,2706 ha
	Dans les communes	Charny-Orée-de-Puisaye (89120), Dicy (89120), Prunoy (89120)

CONSIDÉRANT que Florence BIZOUARNE est dans une démarche d'installation avec 1 Unité de Travail Actif, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation sur 84,2706 ha en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que Lydie SOCRATOFF est dans une démarche d'installation en société avec 3 Unité de Travail Actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation sur 109,8423 ha en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que Pierre JUVIGNY exploite au dépôt de la demande :

-138,41 ha via la SCEA des SIMEONS avec 2 Unités de Travail Actifs (UTA), soit 69,205 ha/UTA ;

-196,88 ha via l'EARL du RIDEAU avec 1 UTA, soit 196,88/UTA ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la Dimension Excessive (DE) ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Florence BIZOUARNE obtient 80 points en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Lydie SOCRATOFF obtient 90 points en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, la totalité de la demande de Pierre JUVIGNY est considérée comme hors priorité ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par Florence BIZOUARNE et Lydie SOCRATOFF en priorité 1, est inférieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Mme BIZOUARNE Florence **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département de l'Yonne :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 72	1,3716
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 69	1,8569
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 109	0,4738
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 66	0,5642
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	OC 347	0,5498
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	OC 346	0,5305
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	OC 343	1,3374
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZL 22	0,1220
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZL 83	6,5480
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	OC 430	1,4425
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZL 21	1,8590
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	OC 334	0,9400
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	OC 433	0,9087
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZD 88	3,5607

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 58 (J)	2,3917
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 58 (K)	0,7973
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 7 (J)	2,1083
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 7 (K)	0,7027
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZE 115 (J)	1,0000
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZE 115 (K)	5,3080
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 101 (A)	0,9640
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZM 13	2,9930
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	YA 5	8,5320
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	YA 8 (J)	7,0600
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	YA 8 (K)	1,0000
89120 DICY	ZE 82	3,9188
89120 PRUNOY	ZE 15 (J)	1,3620
89120 PRUNOY	ZE 15 (K)	2,7240
89120 PRUNOY	ZE 23	10,1300
89120 PRUNOY	ZH28 (J)	3,5525
89120 PRUNOY	ZH28 (K)	3,5525
89120 PRUNOY	ZE 102 (AJ)	1,6240
89120 PRUNOY	ZE 102 (AK)	1,6240

Soit une surface totale de 83 ha 40 a 99 ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Florence BIZOUARNE et Claude BIZOUARNE, transmis pour affichage aux communes de Charny-Orée-de-Puisaye (89120), Dicy (89120) et Prunoy (89120) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-09-24-021

Décision contrôle des structures - EARL CHOUBARD -
N° 2020/63



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 24/09/2020

**Arrêté
portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL
CHOUBARD**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande n°2020/63 déposée le 07/04/2020 à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL CHOUBARD Lainsecq, 89520
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	Jonathan DUBOIS 91,8454 ha Thury, Saints-en-Puisaye, Sainte-Colombe-sur-Loing

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL CHOUBARD, constituant un agrandissement au-delà du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 / 1° du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente n°2020/162 présentée au terme du délai de publicité fixé au 04/08/2020 :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL de la CHAUME Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe, 89520
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	Jonathan DUBOIS 33,0306 ha Sainte-Colombe-sur-Loing, 89520

CONSIDÉRANT que l'EARL CHOUBARD exploite 540,90 ha avec 2 Unités de Travail Actifs (UTA), que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement hors priorité pour les 91,8454 ha ;

CONSIDÉRANT que l'EARL de la CHAUME exploite 174,22 ha avec 1,14 UTA, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Excessive (DE) relevant du rang de priorité 2 pour 33,0306 ha;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL CHOUBARD obtient -95 points hors priorité ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL de la CHAUME obtient 18 points en priorité 2 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL CHOUBARD **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département de l'Yonne :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Communes	Références Cadastres	Surface (en ha)
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	YZ 5 (J)	0,639
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	YZ 5 (K)	4,409
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	YZ 6	1,35
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	YZ 69 (J)	8,6124
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	YZ 69 (K)	4,3062
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	YZ 7	8,92
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	YZ 9	0,673
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	YZ 10	4,124

Soit une surface totale de 33 ha 03 a 36 ca.

Article 2 :

L'EARL CHOUARD **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département de l'Yonne :

Communes	Références Cadastres	Surface (en ha)
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	YX 43	0,989
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	YZ 79 J	7,8732
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	YZ 79 K	7,8732
89520 SAINT-EN-PUISAYE	ZW 8	6,037
89520 SAINT-EN-PUISAYE	ZX 7	1,669
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	XA 22 J	0,5647
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	XA 22 K	1,6943
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	XB 101	2,751
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	XA 21 A	3,73
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	XA 21 B	1,023
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	XA 21 C	1,285
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	XA 61 J	2,1705
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	XA 61 K	6,5115
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	XB 102 J	4,287
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	XB 102 K	1,429
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	YX 51	0,6
89520 SAINT-EN-PUISAYE	ZX 2	1,14
89520 SAINT-EN-PUISAYE	ZX 3	3,005
89520 SAINT-EN-PUISAYE	ZX 14	2,256
89520 SAINT-EN-PUISAYE	ZX 15	0,824
89520 SAINT-EN-PUISAYE	ZX 20	0,343
89520 THURY	U 103	0,7564

Soit une surface totale de 58 ha 81 a 18 ca.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr


Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL CHOUBARD et Jonathan DUBOIS, transmis pour affichage aux communes de Thury, Saints-en-Puisaye, Sainte-Colombe-sur-Loing et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Cheffe du service d'économie agricoles


Nadège PALANDRI

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-09-24-015

Décision contrôle des structures - EARL DANCHOT - N°
2020/89



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 24/09/2020

**Arrêté
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL
DANCHOT**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande n° 2020/89 déposée le 30/04/2020 à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DANCHOT Charny-Orée-de-Puisaye, 89120
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	Christian PATILLAUT 94,1784 ha Fontenouilles (89120), Melleroy (45220), Triguères (45220)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 19/08/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL DANCHOT **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département de l'Yonne :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)
89120 FONTENOUILLES	D 291	20,8090
89120 FONTENOUILLES	B 361	7,3930
89120 FONTENOUILLES	B 374	3,3830
89120 FONTENOUILLES	B 534	2,4415
89120 FONTENOUILLES	B 559	0,2336
89120 FONTENOUILLES	B 568	8,0807
89120 FONTENOUILLES	ZH15	7,5508
89120 FONTENOUILLES	ZH 16	11,6184
89120 FONTENOUILLES	ZI 30	0,1041
45220 MELLEROY	ZE 2	15,0880
45220 MELLEROY	ZC 21	3,0330
45220 TRIGUERES	ZP 38	7,9990
45220 TRIGUERES	ZP 67 (A)	6,3540
45220 TRIGUERES	ZP 67 (B)	0,0906

Soit une surface totale de **94 ha 17 a 87 ca.**

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DANCHOT et Monique VERGNAUD, Annick DUMAND, Andrée PATILLAUT et Christian PATILLAUT, transmis pour affichage aux communes de Fontenouilles (89120), Melleroy (45220) et Triguères (45220) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Cheffe du service d'économie agricoles


Nadège PALANDRI

Document non confidentiel - Toute réimpression ou diffusion sans autorisation écrite de la Direction départementale des territoires de l'Yonne est formellement interdite.

ANNEXE 1 - PLAN DE SÉCURITÉ

Document non confidentiel - Toute réimpression ou diffusion sans autorisation écrite de la Direction départementale des territoires de l'Yonne est formellement interdite.

ANNEXE 2 - PLAN DE SÉCURITÉ

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-09-23-003

Décision contrôle des structures - EARL de la CHAUME -
N° 2020/162



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 23/09/2020

**Arrêté
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL de la
CHAUME**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande n°2020/63 déposée le 07/04/2020 à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL CHOUBARD Lainsecq, 89520
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	Jonathan DUBOIS 91,8454 ha Thury, Saints-en-Puisaye, Sainte-Colombe-sur-Loing

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL CHOUBARD, constituant un agrandissement au-delà du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier,draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 / 1° du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente n°2020/162 présentée au terme du délai de publicité fixé au 04/08/2020 :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL de la CHAUME Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe, 89520
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	Jonathan DUBOIS 33,0306 ha Sainte-Colombe-sur-Loing, 89520

CONSIDÉRANT que l'EARL CHOUBARD exploite 540,90 ha avec 2 Unités de Travail Actifs (UTA), que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement hors priorité pour les 91,8454 ha ;

CONSIDÉRANT que l'EARL de la CHAUME exploite 174,22 ha avec 1,14 UTA, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Excessive (DE) relevant du rang de priorité 2 pour 33,0306 ha ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL CHOUBARD obtient -95 points hors priorité ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL de la CHAUME obtient 18 points en priorité 2 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL de la CHAUME **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département de l'Yonne :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Communes	Références Cadastrales	Surface (en ha)
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	YZ 5 (J)	0,639
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	YZ 5 (K)	4,409
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	YZ 6	1,35
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	YZ 69 (J)	8,6124
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	YZ 69 (K)	4,3062
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	YZ 7	8,92
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	YZ 9	0,673
89520 SAINTE COLOMBE/ LOING	YZ 10	4,124

Soit une surface totale de 33 ha 03 a 36 ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL de la CHAUME et Jonathan DUBOIS, transmis pour affichage aux communes de Sainte-Colombe-sur-Loing (89520) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Cheffe du service d'économie agricoles


Nadège PALANDRI

Parcelle	Superficie (ha)	Statut	Observations
1000	10,00	Propriété	
1001	10,00	Propriété	
1002	10,00	Propriété	
1003	10,00	Propriété	
1004	10,00	Propriété	
1005	10,00	Propriété	
1006	10,00	Propriété	
1007	10,00	Propriété	
1008	10,00	Propriété	
1009	10,00	Propriété	
1010	10,00	Propriété	

Les parcelles sont situées sur le territoire de la commune de CHAUME.

Page 2/2

Le présent document est le fruit d'un travail de concertation entre les services de l'Etat, de la Région Centre-Val de Loire, de la Direction départementale des territoires de l'Yonne et de la commune de CHAUME.

Page 3/3

Le présent document est le fruit d'un travail de concertation entre les services de l'Etat, de la Région Centre-Val de Loire, de la Direction départementale des territoires de l'Yonne et de la commune de CHAUME.

Direction départementale des territoires de l'Yonne
 17, rue de la République
 89000 Auxerre

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-09-24-020

Décision contrôle des structures - EARL de la CHAUME -
N° 2020/184



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 24/09/2020

**Arrêté
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL de la
CHAUME**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande n°2020/87 déposée le 27/06/2020 à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM	Thomas BILLARD
	Commune	Saints-en-Puisaye, 89520
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Anicet BILLARD
	Surface demandée	157,7686 ha
	Dans les communes	Thury (89520), Saints-en-Puisaye (89520), Sainte-Colombe-sur-Loing (89520), Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe (89520), Lain (89560), Saint-Sauveur-en-Puisaye (89520)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Thomas BILLARD, constituant une installation au-delà du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 / 1° du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente partielle n°2020/184 présentée au terme du délai de publicité fixé au 04/08/2020 :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL de la CHAUME Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe, 89520
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	Anicet BILLARD 8,0440 ha Sainte-Colombe-sur-Loing, 89520

CONSIDÉRANT que Thomas BILLARD est dans une démarche d'installation sur 157,7686 ha avec 1 Unité de Travail Actif (UTA), qu'il a validé son plan de professionnalisation personnalisé et déposé une demande de Dotation Jeune Agriculteur, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation dans la limite de la Dimension Economique Viable (DEV) relevant du rang de priorité 1 pour 110 ha et comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Excessive (DE) relevant du rang de priorité 2 pour 47,7686 ha ;

CONSIDÉRANT que l'EARL de la CHAUME exploite 174,22 ha avec 1,14 UTA, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Excessive (DE) relevant du rang de priorité 2 pour 8,0440 ha ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Thomas BILLARD obtient 155 points en priorité 1 et 38 points en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL de la CHAUME obtient 37 points en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les points obtenus par Thomas BILLARD et l'EARL de la CHAUME est inférieur à 20 points ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL de la CHAUME **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département de l'Yonne :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89520 TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE	000 YW 4 (A)	1.4990
89520 TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE	000 YW 35 (O)	1.2800
89520 TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE	000 YW 58 (J)	3.1485
89520 TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE	000 YW 4 (B)	1.0670
89520 TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE	000 YW 58 (K)	1.0495

Soit une surface totale de **8 ha 04 a 40 ca.**

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL de la CHAUME et Anicet BILLARD, transmis pour affichage à la commune de Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe (89520) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Cheffe du service d'économie agricoles


Nadège PALANDRI

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Objet	Statut	Date de décision
...
...
...
...
...

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-09-24-017

Décision contrôle des structures - EARL Patrick
PASQUIER - N° 2020/34



Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 24/09/2020

**Arrêté
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL Patrick
PASQUIER**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande n° 2020/34 déposée le 10/03/2020 à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL Patrick PASQUIER Villeythierry, 89140
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	André PERCHERON 1,18 ha Villeythierry, 89140

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 24/08/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL Patrick PASQUIER **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département de l'Yonne :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89140 VILLETHIERRY	000 ZO 21	1.1800

Soit une surface totale de 1 ha 18 a.

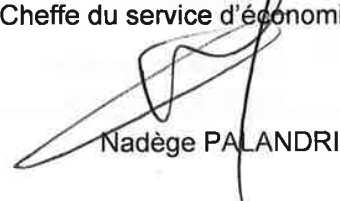
Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Patrick PASQUIER et Hervé PERCHERON, transmis pour affichage à la commune de Villethierry et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Cheffe du service d'économie agricoles


Nadège PALANDRI

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-09-24-018

Décision contrôle des structures - GAEC LANGUMIER -
N° 2020/177



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 24/09/2020

**Arrêté
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à au GAEC
LANGUMIER**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande n°2020/81 déposée le 19/04/2020 à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Isabelle QUERE Merry-Sec, 89560
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	Claude QUERE 103,3101 ha Fontenoy (89520), Merry-Sec (89560), Coulangeron (89580)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Isabelle QUERE, constituant une installation au-delà du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, est

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 / 3° du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente partielle n°2020/177 présentée au terme du délai de publicité fixé au 29/08/2020 :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC LANGUMIER ETAIS-LA-SAUVIN, 89480
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	Claude QUERE 8,0550 ha Fontenoy, 89520

CONSIDÉRANT qu'Isabelle QUERE est dans une démarche d'installation avec 1 Unité de Travail Actif, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation sur 103,3101 ha en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC LANGUMIER exploite 342,64 ha avec 3,75 Unités de Travail Actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Economique Viable (DEV) relevant du rang de priorité 1 pour 8,0550 ha ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Isabelle QUERE obtient 80 points en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, le GAEC LANGUMIER obtient 94 points en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par Isabelle QUERE et le GAEC LANGUMIER en priorité 1, est inférieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC LANGUMIER **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département de l'Yonne :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89520 FONTENOY	ZB 23 (J)	4,6025
89520 FONTENOY	ZB 23 (K)	3,4525

Soit une surface totale de 8 ha 05 a 50 ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC LANGUMIER et Claude QUERE, transmis pour affichage aux communes de Fontenoy (89520), Merry-Sec (89560) et Coulangeron (89580) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Cheffe du service d'économie agricoles


Nadège PALANDRI

Le GAEC LANGUMIER, composé de M. LANGUMIER et M. LANGUMIER, a demandé l'application de la dérogation prévue à l'article 1709 du Code rural, relatif à la délimitation des parcelles cadastrales.

Le dossier est instruit par la Direction départementale des territoires de l'Yonne, conformément aux dispositions de l'article 1709 du Code rural.

Le dossier est instruit par la Direction départementale des territoires de l'Yonne, conformément aux dispositions de l'article 1709 du Code rural.



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-09-30-008

Décision contrôle des structures - Lydie SOCRATOFF -
2020/25



Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 30/09/2020

**Arrêté
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Lydie
SOCRATOFF**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande n°2020/25 déposée le 07/02/2020 à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Lydie SOCRATOFF Charny-Orée-de-Puisaye, 89120
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	Claude BIZOUARNE 109,8423 ha Saint-Martin-sur-Ouanne (89120), Perreux (89120), Charny-Orée-de-Puisaye (89120), Dicy (89120), Prunoy (89120)

VU la demande n°2020/24 déposée le 20/02/2020 à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Pierre JUVIGNY Charny-Orée-de-Puisaye, 89120
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	Claude BIZOUARNE 109,8423 ha Saint-Martin-sur-Ouanne (89120), Perreux (89120), Charny-Orée-de-Puisaye (89120), Dicy (89120), Prunoy (89120)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Lydie SOCRATOFF, constituant une installation est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / 3° du Code rural et de la pêche maritime à défaut de remplir les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au moment du dépôt de la demande ;

CONSIDÉRANT que Pierre JUVIGNY et Lydie SOCRATOFF souhaitent constituer, avec Claude BIZOUARNE, une société dénommée SCEA de COURBOISSY sur 109,8423 ha avec 3 UTA ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente partielle n°2020/86 présentée au terme du délai de publicité fixé au 07/08/2020 :

DEMANDEUR	NOM Commune	Florence BIZOUARNE Charny, 89120
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	Claude BIZOUARNE 84,2706 ha Charny-Orée-de-Puisaye (89120), Dicy (89120), Prunoy (89120)

CONSIDÉRANT que Florence BIZOUARNE est dans une démarche d'installation avec 1 Unité de Travail Actif, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation sur 84,2706 ha en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que Lydie SOCRATOFF est dans une démarche d'installation en société avec 3 Unité de Travail Actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation sur 109,8423 ha en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que Pierre JUVIGNY exploite au dépôt de la demande :

-138,41 ha via la SCEA des SIMEONS avec 2 Unités de Travail Actifs (UTA), soit 69,205 ha/UTA ;

-196,88 ha via l'EARL du RIDEAU avec 1 UTA, soit 196,88/UTA ;

et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la Dimension Excessive (DE) ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Florence BIZOUARNE obtient 80 points en priorité 1 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Lydie SOCRATOFF obtient 90 points en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, la totalité de la demande de Pierre JUVIGNY est considérée comme hors priorité ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par Florence BIZOUARNE et Lydie SOCRATOFF en priorité, est inférieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Mme SOCRATOFF Lydie **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département de l'Yonne :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 72	1,3716
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 69	1,8569
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 109	0,4738
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 66	0,5642
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	OC 347	0,5498
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	OC 346	0,5305
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	OC 343	1,3374
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZL 22	0,1220
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZL 83	6,5480
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	OC 430	1,4425
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZL 21	1,8590
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	OC 334	0,9400
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	OC 433	0,9087
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZD 88	3,5607
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 58 (J)	2,3917
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 58 (K)	0,7973
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 7 (J)	2,1083

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 7 (K)	0,7027
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZE 115 (J)	1,0000
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZE 115 (K)	5,3080
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 101 (A)	0,9640
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZM 13	2,9930
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	YA 5	8,5320
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	YA 8 (J)	7,0600
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	YA 8 (K)	1,0000
89120 DICY	ZE 82	3,9188
89120 PRUNOY	ZE 15 (J)	1,3620
89120 PRUNOY	ZE 15 (K)	2,7240
89120 PRUNOY	ZE 23	10,1300
89120 PRUNOY	ZH28 (J)	3,5525
89120 PRUNOY	ZH28 (K)	3,5525
89120 PRUNOY	ZE 102 (AJ)	1,6240
89120 PRUNOY	ZE 102 (AK)	1,6240
89120 CHARNYOREEDEPUISAYE	294 ZB 12	10.6230
89120 SAINT-MARTIN-SUR-OUANNE	000 ZE 37	0.1811
89120 SAINT-MARTIN-SUR-OUANNE	000 ZE 116	3.0060
89120 PRUNOY	000 0E 218	0.1734
89120 PRUNOY	000 0E 228	3.6313
89120 PRUNOY	000 0E 17	0.8032
89120 PRUNOY	000 0E 16	1.4049
89120 PRUNOY	000 0E 35	1.3362
89120 PRUNOY	000 0E 225	3.9416
89120 PRUNOY	000 0E 34	0.2260
89120 PRUNOY	000 0E 231	0.2530

Soit une surface totale de 108 ha 98 a 96 ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Lydie SOCRATOFF, Claude BIZOUARNE et

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Christian BIZOUARNE, transmis pour affichage aux communes de Saint-Martin-sur-Ouanne (89120), Perreux (89120), Charny-Orée-de-Puisaye (89120), Dicy (89120) et Prunoy (89120) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

La Direction départementale des territoires de l'Yonne
a l'honneur de vous adresser ci-joint
le dossier relatif à votre demande
de permis de construire.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-09-30-009

Décision contrôle des structures - Pierre JUVIGNY - N°
2020/24



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 30/09/2020

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Arrêté
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Pierre JUVIGNY

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande n°2020/24 déposée le 20/02/2020 à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Pierre JUVIGNY Charny-Orée-de-Puisaye, 89120
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	Claude BIZOUARNE 109,8423 ha Saint-Martin-sur-Ouane (89120), Perreux (89120), Charny-Orée-de-Puisaye (89120), Dicy (89120), Prunoy (89120)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

VU la demande n°2020/25 déposée le 07/02/2020 à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Lydie SOCRATOFF Charny-Orée-de-Puisaye, 89120
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	Claude BIZOUARNE 109,8423 ha Saint-Martin-sur-Ouanne (89120), Perreux (89120), Charny-Orée-de-Puisaye (89120), Dicy (89120), Prunoy (89120)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Pierre JUVIGNY, constituant un agrandissement au-delà du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 / 1° du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Lydie SOCRATOFF, constituant une installation est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / 3° du Code rural et de la pêche maritime à défaut de remplir les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au moment du dépôt de la demande ;

CONSIDÉRANT que Pierre JUVIGNY et Lydie SOCRATOFF souhaitent constituer, avec Claude BIZOUARNE, une société dénommée SCEA de COURBOISSY sur 109,8423 ha avec 3 UTA ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente partielle n°2020/86 présentée au terme du délai de publicité fixé au 07/08/2020 :

DEMANDEUR	NOM Commune	Florence BIZOUARNE Charny, 89120
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	Claude BIZOUARNE 84,2706 ha Charny-Orée-de-Puisaye (89120), Dicy (89120), Prunoy (89120)

CONSIDÉRANT que Florence BIZOUARNE est dans une démarche d'installation avec 1 Unité de Travail Actif, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation sur 84,2706 ha en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que Lydie SOCRATOFF est dans une démarche d'installation en société avec 3 Unité de Travail Actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation sur 109,8423 ha en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que Pierre JUVIGNY exploite au dépôt de la demande :

-138,41 ha via la SCEA des SIMEONS avec 2 Unités de Travail Actifs (UTA), soit 69,205 ha/UTA ;

-196,88 ha via l'EARL du RIDEAU avec 1 UTA, soit 196,88/UTA ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la Dimension Excessive (DE) ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Florence BIZOUARNE obtient 80 points en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, la totalité de la demande de Pierre JUVIGNY est considérée comme hors priorité ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

M. Pierre JUVIGNY **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département de l'Yonne :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 72	1,3716
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 69	1,8569
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 109	0,4738
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 66	0,5642
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	OC 347	0,5498
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	OC 346	0,5305
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	OC 343	1,3374
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZL 22	0,1220
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZL 83	6,5480
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	OC 430	1,4425
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZL 21	1,8590
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	OC 334	0,9400
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	OC 433	0,9087
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZD 88	3,5607
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 58 (J)	2,3917
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 58 (K)	0,7973
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 7 (J)	2,1083
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 7 (K)	0,7027
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZE 115 (J)	1,0000
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZE 115 (K)	5,3080
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZK 101 (A)	0,9640
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	ZM 13	2,9930
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	YA 5	8,5320

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	YA 8 (J)	7,0600
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	YA 8 (K)	1,0000
89120 DICY	ZE 82	3,9188
89120 PRUNOY	ZE 15 (J)	1,3620
89120 PRUNOY	ZE 15 (K)	2,7240
89120 PRUNOY	ZE 23	10,1300
89120 PRUNOY	ZH28 (J)	3,5525
89120 PRUNOY	ZH28 (K)	3,5525
89120 PRUNOY	ZE 102 (AJ)	1,6240
89120 PRUNOY	ZE 102 (AK)	1,6240
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	294 ZB 12	10.6230
89120 SAINT-MARTIN-SUR-OUANNE	000 ZE 37	0.1811
89120 SAINT-MARTIN-SUR-OUANNE	000 ZE 116	3.0060
89120 PRUNOY	000 0E 218	0.1734
89120 PRUNOY	000 0E 228	3.6313
89120 PRUNOY	000 0E 17	0.8032
89120 PRUNOY	000 0E 16	1.4049
89120 PRUNOY	000 0E 35	1.3362
89120 PRUNOY	000 0E 225	3.9416
89120 PRUNOY	000 0E 34	0.2260
89120 PRUNOY	000 0E 231	0.2530

Soit une surface totale de 108 ha 98 a 96 ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Pierre JUVIGNY, Claude BIZOUARNE et Christian BIZOUARNE, transmis pour affichage aux communes de Saint-Martin-sur-Ouanne (89120), Perreux (89120), Charny-Orée-de-Puisaye (89120), Dicy (89120) et Prunoy (89120) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : foncier.draaf.bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-09-24-014

Décision contrôle des structures - QUERE Isabelle - N°
2020/81



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 24/09/2020

Arrêté
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Isabelle QUERE

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande n°2020/81 déposée le 19/04/2020 à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Isabelle QUERE Merry-Sec, 89560
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	Claude QUERE 103,3101 ha Fontenoy (89520), Merry-Sec (89560), Coulangeron (89580)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Isabelle QUERE, constituant une installation au-delà du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, est

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 / 3° du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente partielle n°2020/177 présentée au terme du délai de publicité fixé au 29/08/2020 :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC LANGUMIER ETAIS-LA-SAUVIN, 89480
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	Claude QUERE 8,0550 ha Fontenoy, 89520

CONSIDÉRANT qu'Isabelle QUERE est dans une démarche d'installation avec 1 Unité de Travail Actif, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation sur 103,3101 ha en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC LANGUMIER exploite 342,64 ha avec 3,75 Unités de Travail Actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Economique Viable (DEV) relevant du rang de priorité 1 pour 8,0550 ha ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Isabelle QUERE obtient 80 points en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, le GAEC LANGUMIER obtient 94 points en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par Isabelle QUERE et le GAEC LANGUMIER en priorité 1, est inférieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Mme Isabelle QUERE **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département de l'Yonne :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)
89520 FONTENOY	000 0A 75	0.4240
89560 MERRY-SEC	000 0R 120	0.8645
89560 MERRY-SEC	000 XB 31 (J)	2.3730
89560 MERRY-SEC	000 XB 31 (K)	1.1013
89560 MERRY-SEC	000 XB 32	0.2466
89560 MERRY-SEC	000 XB 33 (J)	3.2546
89560 MERRY-SEC	000 XC 25	7.0350
89560 MERRY-SEC	000 XC 27	0.7100
89560 MERRY-SEC	000 XC 45 (J)	1.5934
89560 MERRY-SEC	000 XC 52	2.4580
89560 MERRY-SEC	000 XE 41	0.1360
89560 MERRY-SEC	000 YR 1	1.6300
89560 MERRY-SEC	000 YT 2 (AJ)	5.2345
89560 MERRY-SEC	000 YX 30 (A)	0.3250
89560 MERRY-SEC	000 YZ 30 (K)	0.9830
89580 COULANGERON	000 0D 450	0.8700
89580 COULANGERON	000 0D 452	0.2400
89580 COULANGERON	000 0D 456	0.0075
89580 COULANGERON	000 0D 457	0.3955
89580 COULANGERON	000 ZC 43 (A)	1.9430
89580 COULANGERON	000 ZC 43 (B)	0.2530
89560 MERRY-SEC	000 YT 6	2.6980
89560 MERRY-SEC	000 YT 7	1.4240
89560 MERRY-SEC	000 XC 49	0.0790
89560 MERRY-SEC	000 XB 33 (K)	1.3808
89560 MERRY-SEC	000 XC 22	8.2780
89560 MERRY-SEC	000 XC 28 (J)	1.9760
89560 MERRY-SEC	000 XC 28 (K)	1.9760
89560 MERRY-SEC	000 XC 58	7.7480
89560 MERRY-SEC	000 YT 2 (AK)	5.2345
89560 MERRY-SEC	000 YT 2 (B)	0.6970
89560 MERRY-SEC	000 YX 30 (B)	0.0790
89560 MERRY-SEC	000 YZ 36 (K)	6.7730
89560 MERRY-SEC	000 YZ 36 (J)	6.7730
89560 MERRY-SEC	000 YZ 30	1.9660
89560 MERRY-SEC	000 XC 45 (K)	3.1869
89560 MERRY-SEC	000 XC 48 (J)	5.3690
89560 MERRY-SEC	000 XC 48 (K)	2.6844

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

89560 MERRY-SEC	000 XC 51	0.0711
89560 MERRY-SEC	000 XD 9	1.1490
89560 MERRY-SEC	000 XE 20 (J)	0.7712
89560 MERRY-SEC	000 XE 20 (K)	2.3138
89560 MERRY-SEC	000 XB 28	0.0040
89560 MERRY-SEC	000 XB 27 (K)	0.1818
89560 MERRY-SEC	000 XB 27 (J)	0.3637
89520 FONTENOY	000 ZB 23 (J)	4.6025
89520 FONTENOY	000 ZB 23 (K)	3.4525

Soit une surface totale de 103 ha 31 a 01 ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Isabelle QUERE et Claude QUERE, transmis pour affichage aux communes de Fontenoy (89520), Merry-Sec (89560) et Coulangeron (89580) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Cheffe du service d'économie agricoles


Nadège PALANDRI

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-09-24-019

Décision contrôle des structures - Thomas BILLARD - N°
2020/87



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 24/09/2020

**Arrêté
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Thomas
BILLARD**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande n°2020/87 déposée le 27/06/2020 à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Thomas BILLARD Saints-en-Puisaye, 89520
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	Anicet BILLARD 157,7686 ha Thury (89520), Saints-en-Puisaye (89520), Sainte-Colombe-sur-Loing (89520), Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe (89520), Lain (89560), Saint-Sauveur-en-Puisaye (89520)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Thomas BILLARD, constituant une installation au-delà du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 / 1° du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente partielle n°2020/184 présentée au terme du délai de publicité fixé au 04/08/2020 ;

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL de la CHAUME Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe, 89520
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	Anicet BILLARD 8,0440 ha Sainte-Colombe-sur-Loing, 89520

CONSIDÉRANT que Thomas BILLARD est dans une démarche d'installation sur 157,7686 ha avec 1 Unité de Travail Actif (UTA), qu'il a validé son plan de professionnalisation personnalisé et déposé une demande de Dotation Jeune Agriculteur, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation dans la limite de la Dimension Economique Viable (DEV) relevant du rang de priorité 1 pour 110 ha et comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Excessive (DE) relevant du rang de priorité 2 pour 47,7686 ha ;

CONSIDÉRANT que l'EARL de la CHAUME exploite 174,22 ha avec 1,14 UTA, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Excessive (DE) relevant du rang de priorité 2 pour 8,0440 ha ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Thomas BILLARD obtient 155 points en priorité 1 et 38 points en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL de la CHAUME obtient 37 points en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les points obtenus par Thomas BILLARD et l'EARL de la CHAUME est inférieur à 20 points ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Thomas BILLARD **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département de l'Yonne :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZS 65	0.2850
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZT 10	0.5120
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZT 15	4.0700
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZT 22	5.4570
89520 THURY	000 ZA 45	0.1075
89520 THURY	000 ZA 46	0.1648
89520 THURY	000 ZA 59	0.2840
89520 THURY	000 ZA 60 (J)	0.5120
89520 THURY	000 ZA 60 (K)	0.5120
89520 TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE	000 0K 49	0.1385
89520 TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE	000 YB 20	1.9720
89520 TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE	000 YD 49	2.9800
89520 TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE	000 YD 63	0.5570
89520 TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE	000 YK 39	1.7630
89520 TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE	000 YK 41 (A)	0.8950
89520 TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE	000 YK 45	1.3600
89520 TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE	000 ZE 13 (K)	0.6965
89520 TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE	000 ZE 47	3.0000
89560 LAIN	000 ZN 25 (J)	0.4336
89560 LAIN	000 ZN 25 (K)	0.3592
89560 LAIN	000 ZN 26 (J)	0.2655
89560 LAIN	000 ZN 26 (K)	0.2590
89560 LAIN	000 ZN 27 (J)	0.4940
89560 LAIN	000 ZN 27 (K)	0.8281
89560 LAIN	000 ZN 28 (J)	0.1831
89560 LAIN	000 ZN 28 (K)	0.7680

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

89560 LAIN	000 ZN 30 (J)	0.2238
89560 LAIN	000 ZN 33	1.6862
89560 LAIN	000 ZN 34	0.1498
89560 LAIN	000 ZN 36	0.0098
89560 LAIN	000 ZN 37	0.2589
89560 LAIN	000 ZN 52	2.2170
89560 LAIN	000 ZN 53	0.3470
89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	000 OF 146	0.7560
89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	000 OF 179	1.4750
89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	000 OF 202	0.2900
89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	000 OF 210	1.1120
89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	000 OF 211	1.4320
89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	000 OF 215	1.4090
89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	000 OF 216	0.5960
89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	000 OF 217	1.0300
89520 SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING	000 YW 4 (A)	1.4990
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZL 41	2.0810
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZL 74 (J)	1.1037
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZL 74 (K)	2.2073
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZM 46 (K)	3.8640
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZN 13	0.3330
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZO 9	0.6230
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZP 7	0.4890
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZP 9	1.4310
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZP 10	1.4590
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZP 34	0.4464
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZR 20	2.1830
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZR 27 (A)	3.3290
89560 LAIN	000 ZN 54	3.7040
89560 LAIN	000 ZN 55	2.7151
89520 SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING	000 YW 4 (B)	1.0670
89520 SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING	000 YW 31 (A)	0.9950

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	000 OF 205	0.1920
89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	000 OF 207	0.8260
89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	000 OF 208	0.8600
89560 LAIN	000 ZN 56	1.1160
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZN 14	6.2650
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZO 28	0.2840
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZP 27	3.8000
89520 SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING	000 YW 31 (B)	1.3250
89520 SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING	000 YW 32	0.3320
89520 SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING	000 YW 33	3.8020
89560 LAIN	000 ZN 57 (B)	8.0313
89520 THURY	000 ZA 13	3.4880
89520 THURY	000 ZA 35	4.0420
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZM 120 (K)	0.1603

Soit une surface totale de, 157 ha 76 a 86 ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL de la CHAUME et Anicet BILLARD, transmis pour affichage aux communes de Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe (89520) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Cheffe du service d'économie agricoles

Nadège PALANDRI

89520 SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING	000 YW 58 (J)	3.1485
89520 SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING	000 YW 58 (K)	1.0495
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 YA 16 (B)	5.2819
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 YB 21	3.4650
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZM 52	2.1470
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZM 53	0.1180
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZM 120 (J)	0.2013
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZM 121	0.1074
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZO 30	0.2020
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZP 33	7.7930
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZY 27	3.6180
89520 THURY	000 OZ 459	1.8620
89520 THURY	000 ZA 12	1.0870
89520 TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE	000 YB 21	0.8040
89520 TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE	000 YK 40 (A)	2.9190
89520 TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE	000 YK 43	1.3660
89520 TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE	000 YD 48	1.3300
89520 TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE	000 ZE 13 (J)	0.6965
89560 LAIN	000 ZN 30 (K)	0.4725
89560 LAIN	000 ZN 31	0.6820
89560 LAIN	000 ZN 32	0.1890
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 OF 356	0.2947
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 AE 1	0.1985
89520 THURY	000 OZ 30	1.2330
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 AE 5	0.2853
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZO 5	0.3340
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZO 29	0.2020
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZP 24	3.0820
89520 SAINTS-EN-PUISAYE	000 ZT 23	4.4270
89520 SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING	000 YW 35	1.2800
89520 THURY	000 OY 77	1.4101
89520 THURY	000 OY 78	0.2260
89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	000 OF 177	0.3540

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-01-20-065

AR valant Autorisation d'exploiter au GAEC AUX
CRAIES - 70140 LA RESIE ST MARTIN

AE TACITE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 20 janvier 2020

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC AUX CRAIES
M. DESNOUES Yannick
46 rue de la fontaine
70140 LA RESIE SAINT MARTIN

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **16 janvier 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de **10ha 43a 10ca** sur la commune de Sornay:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
SORNAY	ZD549	3,8310	MICHELIN François 10 rue Haute 39350 PAGNEY
	ZE601	4,7000	Commune de SORNAY Mairie rue de l'église 70150 SORNAY
	ZE601	1,9000	
		10,4310	

Votre dossier a été réceptionné le 8 janvier 2020 et porte le numéro d'enregistrement 2020-002.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **16 mai 2020**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation



Stéphane CHEVRIER

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2020-10-05-005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles - EARL CARROUE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Dijon, le 05/10/2020

Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-344 BAG portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le **02/06/2020** à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL CARROUE composée de Olivier CARROUE 58 200 ALLIGNY COSNE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	Libre de location 14,20 Alligny Cosne

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du **17/09/20** ;

(Faint signature and stamp)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime,

CONSIDÉRANT que cette demande déposée postérieurement au délai de publicité de la demande de **Bastien ROCHAS** soit après le 27/05/2020, est donc considéré en concurrence successive,

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 14,20 ha en concurrence avec Bastien ROCHAS en vue d'un projet d'installation, s'inscrivant ainsi en priorité 1 (autorisation d'exploiter délivrée précédemment pour 95,87 ha qui passerait à 110 ha pour 1 UTA soit une surface de 110 ha par UTA).

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur sus-visé porte sur une surface de 14,20 ha, en vue d'un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 219,32 ha à 233,52 ha pour 1,75 UTA, soit une surface de 133,44 ha par UTA)

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1 :

L'EARL CARROUE composée d'Olivier CARROUE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de **Alligny Cosne** rattachée au département de la Nièvre

Référence Cadastre	Surface
YI 26-1-2-32-31	14 ha 20 a

Soit **une surface totale de 14 ha 20 a**.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de **la Nièvre** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'EARL CARROUE**, transmis pour affichage à la commune de **Alligny Cosne** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 8/865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2020-10-02-005

Prise de position - demande RESCRIT -contrôle des
structures - Eddy GRANGER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 02/10/2020

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le **14/08/20**, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en **une installation**.

Votre **installation** sur la commune de **Saint André en Morvan** porte sur les parcelles référencées ci-dessous pour une surface de **63,52 hectares**.

Commune(s)	Parcelle(s)
Saint André en Morvan	A1 109-110-59-151-55-60-61-76-78-81-84-86-95-112-129-150-82-116-75-77-79-80-85-105-107-108-113-118-124-127-143-145-146-149-103-104- C 61-153-154-156-182-439-543-372-373-411-412-441-449-464-507-508-713-714-450-200-245-513-509-59-177-202-203-323-371-377-382-427-432-433-435-65-169-171-172-201-221-223-225-226-234-368-378-379-420-424-425-434-444-445-510-511-514-518-525-528-539-540-542-586-587-818-821-869-1235-1236-440-447-452-443-516-517-520-385

Ce dossier a été accusé réception au **24/09/20** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2020-R003-058**

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Bourgogne arrêté le 21 mars 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à **96 ha**, il apparaît que votre projet **ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé**.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au preneur en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet,
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de **Saint André en Morvan**.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Monsieur Eddy GRANGER
Le Bourg
1 route d'Avallon
58 140 Saint André en Morvan

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-09-30-010

**Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE LA CROIX
DE PIERRE une surface agricole à ETALANS (25)**

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE LA CROIX DE PIERRE une surface agricole à
ETALANS (25)*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 30/09/2020

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le [17/02/2020](#) à la DDT du [Doubs](#), [dossier réputé complet au 02/03/2020](#), concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA CROIX DE PIERRE ETALANS, 25580
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	FLEURY Gérard 6ha23a00ca ETALANS, 25580

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 12 au 15/05/2020 et 10/09/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées au terme du délai de publicité fixé au 16/03/2020 et prorogé par les ordonnances n°2020-306 du 25 mars 2020 et n°2020-560 du 13 mai 2020 :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES GRANDS PRES à ETALANS (25)	10/01/20	6ha23a00ca	6ha23a00ca
GAEC DU PRE LA PETITE à ETALANS (25)	20/02/20	6ha23a00ca	6ha23a00ca
Julie LEROY - centre équestre de l'Alliance à ETALANS (25)	17/08/20	6ha23a00ca	6ha23a00ca

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE est de 0,864 avant reprise et de 0,901 après reprise ;
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES GRANDS PRES est de 0,906 avant reprise et de 0,925 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU PRE LA PETITE est de 0,980 avant reprise et de 0,991 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Julie LEROY – centre équestre de l'Alliance est de 0,791 avant reprise et de 0,812 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE répond au rang de priorité 6 ;
- que la candidature du GAEC DES GRANDS PRES répond au rang de priorité 6,
- que la candidature du GAEC DU PRE LA PETITE répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de Julie LEROY - centre équestre de l'Alliance répond au rang de priorité 3 ;

en conséquence, la demande du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE est reconnue non prioritaire par rapport à celle de MME LEROY Julie - centre équestre de l'Alliance, laquelle demeure non soumise à autorisation d'exploiter ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE LA CROIX DE PIERRE **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de ETALANS rattachée au département du DOUBS :

Référence Cadastre	Surface
WR n°12	6 ha 23 a 00 ca

Soit **une surface totale de 6 ha 23 a 00 ca.**

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du **Doubs** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **GAEC DE LA CROIX DE PIERRE et à la commune d'ETALANS**, transmis pour affichage à la commune de ETALANS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-09-30-011

**Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES GRANDS
PRES une surface agricole à ETALANS (25)**

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES GRANDS PRES une surface agricole à ETALANS
(25)*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 30/09/2020

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 10/01/2020 à la DDT du Doubs concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES GRANDS PRES ETALANS, 25580
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	FLEURY Gérard 6ha23a00ca ETALANS, 25580

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 12 au 15/05/2020 et 10/09/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées au terme du délai de publicité fixé au 16/03/2020 et prorogé par les ordonnances :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU PRE LA PETITE à ETALANS (25)	20/02/20	6ha23a00ca	6ha23a00ca
GAEC DE LA CROIX DE PIERRE à ETALANS (25)	02/03/20	6ha23a00ca	6ha23a00ca
Julie LEROY - centre équestre de l'Alliance à ETALANS (25)	17/08/20	6ha23a00ca	6ha23a00ca

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES GRANDS PRES est de 0,906 avant reprise et de 0,925 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU PRE LA PETITE est de 0,980 avant reprise et de 0,991 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE est de 0,864 avant reprise et de 0,901 après reprise ;
- le coefficient de l'exploitation de Julie LEROY – centre équestre de l'Alliance est de 0,791 avant reprise et de 0,812 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature du GAEC DES GRANDS PRES répond au rang de priorité 6,
- que la candidature du GAEC DU PRE LA PETITE répond au rang de priorité 6,
- que la candidature du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE répond au rang de priorité 6 ;
- que la candidature de Julie LEROY - centre équestre de l'Alliance répond au rang de priorité 3 ;

en conséquence, la demande du GAEC DES GRANDS PRES est reconnue non prioritaire par rapport à celle de MME LEROY Julie - centre équestre de l'Alliance, laquelle demeure non soumise à autorisation d'exploiter ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DES GRANDS PRES **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de ETALANS rattachée au département du DOUBS :

Référence Cadastrale	Surface
WR n°12	6 ha 23 a 00 ca

Soit une surface totale de **6 ha 23 a 00 ca**.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du **Doubs** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **GAEC DES GRANDS PRES et à la commune d'ETALANS**, transmis pour affichage à la commune de ETALANS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-31-030

accusé réception complet autorisation exploiter BAVOUX
Adrien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

31 JUL. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 17 février 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **41 ha 69 a 10 ca** situés sur la commune de Val Suran (Bourcia) et exploités par M. BRUN Gilbert.

Votre dossier a été enregistré complet au 17 février 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 17 février 2020 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29 septembre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur BAVOUX Adrien
La Boissière
Bourcia
39320 VAL SURAN

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur BAVOUX Adrien
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de VAL SURAN (BOURCIA)		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 031	1 ha 38 a 60 ca	M. BOUVARD Bernard
ZA 032	28 ha 85 a 20 ca	M. BOUVARD Bernard
ZB 034	3 ha 42 a 60 ca	M. BOUVARD Bernard
ZB 035	5 ha 06 a 40 ca	M. BOUVARD Bernard
ZD 018	0 ha 51 a 10 ca	M. BOUVARD Bernard
ZD 044	2 ha 45 a 20 ca	M. BOUVARD Bernard

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-31-031

accusé réception complet autorisation exploiter EARL DE
L'AHIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

31 JUL. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 29 mars 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **4 ha 90 a 94 ca** situés sur la commune de Colonne et exploités par M. BOICHOT Guy.

Votre dossier a été enregistré complet au 14 février 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 14 février 2020 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26 septembre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL DE L'AHIER
M. CHANOIS Vincent
2 rue de l'Ahier
39800 OUSSIÈRES

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL DE L'AHIER (M. CHANOIS Vincent)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de COLONNE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZR 34	0 ha 51 a 70 ca	Mme CHANOIS-THOMAS Denise
ZR 35	1 ha 25 a 18 ca	Mme CHANOIS-THOMAS Denise
ZR 36	3 ha 14 a 06 ca	Mme CHANOIS-THOMAS Denise

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-31-036

accusé réception complet autorisation exploiter EARL DE
LA MAISONNETTE

Lons-le-Saunier, le

31 JUL. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 20 février 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **7 ha 10 a 16 ca** situés sur les communes de La Loye, Bans, Augerans, Villette-Les-Dole (Goux) et exploités par vous-même (régularisation).

Votre dossier a été enregistré complet au 20 février 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 20 février 2020 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **2 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :
9h00 - 11h30
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr


EARL DE LA MAISONNETTE
MM. VALOT Thierry et Julien
12 rue du Val d'Amour
39380 LA LOYE

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL DE LA MAISONNETTE (MM. VALOT Thierry et Julien)
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement – Régularisation
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LA LOYE		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZT 011	0 ha 43 a 93 ca	M. VALOT Julien
ZR 011	0 ha 57 a 10 ca	M. BAILLY Michel
Commune de BANS		
ZC 026	0 ha 87 a 20 ca	Mme JEANNIN Bernadette
Commune de AUGERANS		
ZB 075	0 ha 83 a 43 ca	Mme SARDET Marion
Commune de VILLETTE-LES-DOLE (GOUX)		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
AI 021	1 ha 91 a 15 ca	M. VINCENT Jean-Paul
AI 074	1 ha 37 a 35 ca	M. GROS Jean-Marie
AI 104	0 ha 52 a 43 ca	M. SOYARD Pascal
AI 105	0 ha 57 a 57 ca	M. VINCENT Michel

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-31-032

accusé réception complet autorisation exploiter MONNIN
Victor



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

31 JUL. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 8 janvier 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour 4 ha 99 a 54 ca situés sur les communes de Dournon, Lemuy et exploités par le GAEC DE L'ENTREPOT.

Votre dossier a été enregistré complet au 8 janvier 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 8 janvier 2020 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20 août 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur MONNIN Victor
12 bis rue de l'église
25270 VILLENEUVE D'AMONT

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur MONNIN Victor
DESCRIPTION DU PROJET : Installation individuelle
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LEMUY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 12	2 ha 97 a 90 ca	M. DACLIN Simon
ZB 10	1 ha 18 a 90 ca	Indivision Mmes VUILLERMOT Nicole, VUILLERMOT Evelyne, PRETRE Magali, VUILLERMOT Elisabeth, VUILLERMOT Claudine
Commune de DOURNON		
ZH 38	0 ha 80 a 40 ca	M. DACLIN Simon
ZH 68	0 ha 02 a 11 ca	M. DACLIN Simon
ZH 87	0 ha 00 a 23 ca	M. DACLIN Simon

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-31-034

accusé réception complet autorisation exploiter PIERSON
Thibaud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

31 JUIL. 2020

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, une demande d'autorisation d'exploiter pour **0 ha 48 a 75 ca dont 0 ha 14 a 40 ca en vigne** situés sur la commune de Poligny et exploités précédemment par Mme TURLIER Morgane.

Votre dossier a été enregistré complet au 19 février 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 19 février 2020 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **1er octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur PIERSON Thibaud
30 avenue Etienne Lamy
39300 CIZE

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur PIERSON Thibaud
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de POLIGNY		
AO 123	0 ha 08 a 25 ca en friche	Mme GENET Suzanne
D 021	0 ha 26 a 10 ca en friche	Mme GENET Suzanne
ZC 063	0 ha 14 a 40 ca en vigne	M. FAIVRE Claude

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-31-035

accusé réception complet autorisation exploiter PIERSON
Thibaud (2)

Lons-le-Saunier, le

31 JUL. 2020

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services, le 19 février 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **0 ha 20 a 40 ca** en vigne situés sur la commune de Poligny et exploités par M. BINDERNAGEL Ludwig.

Votre dossier a été enregistré complet au 19 février 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 19 février 2020 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **1^{er} octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur PIERSON Thibaud
30 avenue Etienne Lamy
39300 CIZE

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur PIERSON Thibaud
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de POLIGNY		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZD 098	0 ha 20 a 40 ca	M. BINDERNAGEL Ludwig

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-31-033

accusé réception complet autorisation exploiter PONCET
Ludovic



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

31 JUIL. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 11 février 2020, une demande d'autorisation d'exploiter pour **160 ha 81 a 64 ca** situés sur les communes de Bourg-de-Sirod, Sirod, Sapois, Hauteroche, Syam, Foncine-le-haut, Equevillon et exploités par le GAEC CHATEAU-VILAIN.

Votre dossier a été enregistré complet au 11 février 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 11 février 2020 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23 septembre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur PONCET Ludovic
2 rue du lavoir
39300 SIROD

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur PONCET Ludovic

DESCRIPTION DU PROJET : Entrée de M. PONCET Ludovic au sein du GAEC CHATEAU-VILAIN sans capacité professionnelle

IDENTIFICATION DES BIENS

Commune de BOURG-DE-SIROD		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
U 313	1 ha 41 a 20 ca	M. DOMMAGE François
U 617	4 ha 84 a 02 ca	M. DOMMAGE François
U 620	0 ha 00 a 14 ca	M. DOMMAGE François
U 332	0 ha 54 a 75 ca	M. DOMMAGE François
U 087	0 ha 29 a 35 ca	GAEC CHATEAU-VILAIN
U 536	0 ha 81 a 92 ca	GAEC CHATEAU-VILAIN
U 566	0 ha 01 a 81 ca	GAEC CHATEAU-VILAIN
U 665	0 ha 36 a 21 ca	GAEC CHATEAU-VILAIN
U 068	0 ha 22 a 70 ca	GAEC CHATEAU-VILAIN
U 162	0 ha 72 a 20 ca	GAEC CHATEAU-VILAIN
U 567	0 ha 36 a 19 ca	GAEC CHATEAU-VILAIN
U 062	0 ha 13 a 85 a	GAEC CHATEAU-VILAIN
U 549	0 ha 10 a 00 ca	GAEC CHATEAU-VILAIN
U 553	0 ha 73 a 00 ca	GAEC CHATEAU-VILAIN
U 021	0 ha 23 a 50 ca	GAEC CHATEAU-VILAIN
U 022	0 ha 34 a 25 ca	GAEC CHATEAU-VILAIN
U 086	0 ha 44 a 85 ca	GAEC CHATEAU-VILAIN
U 110	0 ha 30 a 50 ca	M. THEVENIN Frédéric
U 118	0 ha 38 a 50 ca	M. THEVENIN Frédéric
U 141	0 ha 30 a 90 ca	M. THEVENIN Frédéric
U 417	0 ha 23 a 30 ca	M. THEVENIN Frédéric
U 006	2 ha 49 a 15 ca	M. THEVENIN Jean
U 024	0 ha 32 a 35 ca	M. THEVENIN Jean
U 026	0 ha 18 a 55 ca	M. THEVENIN Jean
U 027	0 ha 31 a 75 ca	M. THEVENIN Jean
U 028	0 ha 26 a 15 ca	M. THEVENIN Jean
U 056	0 ha 16 a 65 ca	M. THEVENIN Jean
U 070	0 ha 41 a 85 ca	M. THEVENIN Jean
U 071	0 ha 39 a 15 ca	M. THEVENIN Jean
U 077	0 ha 39 a 27 ca	M. THEVENIN Jean
U 100	0 ha 52 a 00 ca	M. THEVENIN Jean
U 102	0 ha 18 a 50 ca	M. THEVENIN Jean
U 104	0 ha 31 a 62 ca	M. THEVENIN Jean
U 109	0 ha 55 a 60 ca	M. THEVENIN Jean
U 111 J	0 ha 31 a 13 ca	M. THEVENIN Jean
U 111 K	0 ha 31 a 13 ca	M. THEVENIN Jean
U 128	0 ha 11 a 80 ca	M. THEVENIN Jean
U 129	0 ha 43 a 70 ca	M. THEVENIN Jean
U 131	0 ha 24 a 80 ca	M. THEVENIN Jean

U 132	0 ha 21 a 40 ca	M. THEVENIN Jean
U 139	0 ha 39 a 10 ca	M. THEVENIN Jean
U 144	0 ha 59 a 85 ca	M. THEVENIN Jean
U 145	0 ha 30 a 90 ca	M. THEVENIN Jean
U 158	0 ha 39 a 10 ca	M. THEVENIN Jean
U 159	0 ha 22 a 29 ca	M. THEVENIN Jean
U 160	0 ha 21 a 70 ca	M. THEVENIN Jean
U 184	0 ha 08 a 54 ca	M. THEVENIN Jean
U 194	0 ha 11 a 00 ca	M. THEVENIN Jean
U 249 J	0 ha 10 a 40 ca	M. THEVENIN Jean
U 249 K	0 ha 10 a 40 ca	M. THEVENIN jean
U 268	0 ha 26 a 00 ca	M. THEVENIN Jean
U 348	0 ha 13 a 95 ca	M. THEVENIN Jean
U 443	0 ha 18 a 95 ca	M. THEVENIN Jean
U 444	0 ha 13 a 76 ca	M. THEVENIN Jean
U 025	0 ha 99 a 99 ca	M. THEVENIN Jean
U 074	0 ha 28 a 65 ca	M. THEVENIN Jean
U 103	0 ha 59 a 50 ca	M. THEVENIN Jean
U 106	0 ha 45 a 60 ca	M. THEVENIN Jean
U 117	0 ha 18 a 10 ca	M. THEVENIN Jean
U 120	0 ha 74 a 80 ca	M. GUILLOT Thierry
U 122	0 ha 22 a 40 ca	M. GUILLOT Thierry
U 239	0 ha 24 a 20 ca	M. GUILLOT Thierry
U 408	0 ha 20 a 00 ca	M. GUILLOT Thierry
U 093	0 ha 67 a 40 ca	M. PETETIN Michel
U 041	0 ha 60 a 75 ca	M. GRESSET Thierry
U 148	0 ha 18 a 20 ca	M. GRESSET Thierry
U 150	0 ha 25 a 30 ca	M. GRESSET Thierry
U 675 J	2 ha 03 a 61 ca	M. GRESSET Thierry
U 675 K	2 ha 17 a 26 ca	M. GRESSET Thierry
U 019	0 ha 64 a 30 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 020	0 ha 23 a 60 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 029	0 ha 15 a 76 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 030	0 ha 17 a 97 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 044	0 ha 26 a 32 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 050	0 ha 82 a 10 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 061	0 ha 50 a 33 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 064	0 ha 82 a 67 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 065	1 ha 46 a 90 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 072 J	1 ha 00 a 24 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 072 K	2 ha 00 a 48 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 073	0 ha 23 a 80 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 078	0 ha 49 a 27 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 097 J	1 ha 47 a 19 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 097 K	0 ha 73 a 60 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann

U 121	0 ha 81 a 45 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 125	0 ha 95 a 40 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 127	0 ha 27 a 50 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 140	0 ha 46 a 50 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 213 J	1 ha 62 a 04 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 213 K	0 ha 40 a 51 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 248 J	0 ha 40 a 20 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 248 K	0 ha 40 a 20 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 615	1 ha 13 a 75 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 663	0 ha 81 a 38 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 671	0 ha 81 a 22 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 437	0 ha 09 a 87 ca	MM. GRESSET Fabien et Yann
U 037 J	2 ha 09 a 64 ca	M. VACELET Pierre
U 037 K	0 ha 69 a 89 ca	M. VACELET Pierre
U 069	0 ha 99 a 99 ca	M. VACELET Pierre
U 133	0 ha 19 a 55 ca	M. VACELET Pierre
U 363	1 ha 65 a 45 ca	M. VACELET Pierre
U 113	0 ha 05 a 62 ca	M. MOUTENET Jean
U 333	1 ha 80 a 20 ca	M. MOUTENET Jean
U 161	0 ha 95 a 55 ca	Mme GAMBELIN Josette
U 165	0 ha 27 a 60 ca	Mme GAMBELIN Josette
U 058	0 ha 31 a 67 ca	M. BAILLY Gérald
U 058 J	0 ha 31 a 68 ca	M. BAILLY Gérald
U 112	0 ha 41 a 72 ca	M. BAILLY Gérald
U 124	0 ha 23 a 50 ca	M. BAILLY Gérald
U 136	0 ha 26 a 55 ca	M. BAILLY Gérald
U 137 j	0 ha 41 a 72 ca	M. BAILLY Gérald
U 137 K	0 ha 41 a 73 ca	M. BAILLY Gérald
U 164	0 ha 25 a 55 ca	M. BAILLY Gérald
U 259	0 ha 11 a 40 ca	M. BAILLY Gérald
U 263	0 ha 07 a 55 ca	M. BAILLY Gérald
U 358 J	0 ha 72 a 40 ca	M. BAILLY Gérald
U 358 K	1 ha 44 a 80 ca	M. BAILLY Gérald
U 393	0 ha 22 a 70 ca	Mme EVARD Joëlle
U 394	0 ha 23 a 15 ca	Mme EVARD Joëlle
U 395	0 ha 12 a 60 ca	Mme EVARD Joëlle
U 396	0 ha 03 a 20 ca	Mme EVARD Joëlle
U 397	0 ha 03 a 96 ca	Mme EVARD Joëlle
U 398	0 ha 06 a 68 ca	Mme EVARD Joëlle
U 400	0 ha 03 a 96 ca	Mme EVARD Joëlle
U 402	0 ha 03 a 45 ca	Mme EVARD Joëlle
U 407	0 ha 24 a 90 ca	Mme EVARD Joëlle
U 662	0 ha 02 a 42 ca	Mme EVARD Joëlle
U 123	0 ha 25 a 20 ca	Mme EVARD Joëlle
U 143	0 ha 73 a 20 ca	Mme EVARD Joëlle

U 382	0 ha 09 a 20 ca	Mme EVARD Joëlle
U 385	0 ha 53 a 26 ca	Mme EVARD Joëlle
U 391	0 ha 82 a 60 ca	Mme EVARD Joëlle
U 392	0 ha 56 a 20 ca	Mme EVARD Joëlle
U 008	1 ha 20 a 00 ca	Mme JACQUEMOT Odile
U 042 J	0 ha 38 a 20 ca	M. ROYET Roger
U 42 K	0 ha 38 a 20 ca	M. ROYET Roger
U 134	0 ha 23 a 60 ca	M. ROYET Roger
U 552	1 ha 45 a 45 ca	M. ROYET Roger
U 147	0 ha 20 a 30 ca	M. ROYET Roger
U 151	0 ha 80 a 50 ca	M. ROYET Roger
U 107	0 ha 17 a 75 ca	M. ROYET Noël
U 108	0 ha 29 a 30 ca	M. ROYET Noël
U 156	0 ha 08 a 05 ca	M. ROYET Noël
U 651	0 ha 30 a 35 ca	M. ROYET Noël
U 654	0 ha 46 a 07 ca	M. ROYET Noël
U 656	0 ha 03 a 02 ca	M. ROYET Noël
U 658	0 ha 87 a 66 ca	M. ROYET Noël
U 262	0 ha 46 a 75 ca	Mme SUDRE Paule
U 360	3 ha 11 a 08 ca	Mme SUDRE Paule
U 325	0 ha 62 a 25 ca	Mme SUDRE Paule
U 327	0 ha 18 a 78 ca	Mme SUDRE Paule
U 328	0 ha 37 a 37 ca	Mme SUDRE Paule
U 329	0 ha 05 a 07 ca	Mme SUDRE Paule
U 616	0 ha 01 a 68 ca	Mme SUDRE Paule
U 621	0 ha 80 a 51 ca	Mme SUDRE Paule
U 023	0 ha 17 a 45 ca	M. FUMEY Guy
U 045	0 ha 30 a 12 ca	M. FUMEY Guy
U 046	0 ha 91 a 56 ca	M. FUMEY Guy
U 265	0 ha 38 a 10 ca	M. FUMEY Guy
U 105	0 ha 88 a 93 ca	Mme REGNAUD Madeleine
U 115	0 ha 18 a 65 ca	Mme REGNAUD Madeleine
U 195	0 ha 09 a 10 ca	Mme REGNAUD Madeleine
U 142	2 ha 06 a 75 ca	Mme REGNAUD Madeleine
Commune de SIROD		
ZI 055	1 ha 82 a 00 ca	M. THEVENIN Frédéric
ZC 020	0 ha 52 a 40 ca	M. PERRITAZ Dominique
ZI 098	0 ha 43 a 10 ca	Mme MORIN Roselyne
ZD 038 J	3 ha 26 a 87 ca	M. HUMBERT Jake
ZD 038 K	1 ha 63 a 43 ca	M. HUMBERT Jake
ZC 019	2 ha 84 a 70 ca	Mme PROST JOUSSOT Nathalie
U 095	0 ha 57 a 70 ca	Mme REGNAUD Madeleine
U 097	4 ha 36 a 10 ca	Mme REGNAUD Madeleine
Commune de SAPOIS		
B 082	0 ha 53 a 50 ca	M. THEVENIN Frédéric

B 084	0 ha 61 a 70 ca	M. THEVENIN Frédéric
B 186	0 ha 18 a 30 ca	M. THEVENIN Frédéric
B 195	0 ha 82 a 80 ca	M. THEVENIN Frédéric
B 201	0 ha 31 a 25 ca	M. THEVENIN Frédéric
B 185	1 ha 60 a 60 ca	M. GANEVAL Michel
B 030	0 ha 84 a 00 ca	Mme ROUSSET Rachelle
B 042	0 ha 41 a 90 ca	Mme ROUSSET Rachelle
B 085	0 ha 38 a 40 ca	Mme ROUSSET Rachelle
A 010	0 ha 19 a 35 ca	Mme JACQUEMOT Odile
A 011	0 ha 11 a 10 ca	Mme JACQUEMOT Odile
A 020	0 ha 44 a 25 ca	Mme JACQUEMOT Odile
A 021	0 ha 00 a 85 ca	Mme JACQUEMOT Odile
A 034	0 ha 09 a 40 ca	Mme JACQUEMOT Odile
A 036	1 ha 09 a 75 ca	Mme JACQUEMOT Odile
A 037	0 ha 29 a 68 ca	Mme JACQUEMOT Odile
A 416	0 ha 11 a 73 ca	Mme JACQUEMOT Odile
A 421	0 ha 00 a 66 ca	Mme JACQUEMOT Odile
A 422	0 ha 11 a 57 ca	Mme JACQUEMOT Odile
A 007	1 ha 38 a 20 ca	Mme JACQUEMOT Odile
A 027	0 ha 39 a 95 ca	Mme JACQUEMOT Odile
A 029	0 ha 54 a 90 ca	Mme JACQUEMOT Odile
A 031	0 ha 47 a 40 ca	Mme JACQUEMOT Odile
A 032	0 ha 56 a 30 ca	Mme JACQUEMOT Odile
B 033	0 ha 43 a 90 ca	Mme JACQUEMOT Odile
B 036	0 ha 47 a 90 ca	Mme JACQUEMOT Odile
B 037	0 ha 19 a 10 ca	Mme JACQUEMOT Odile
B 040	0 ha 90 a 10 ca	Mme JACQUEMOT Odile
B 073	0 ha 73 a 98 ca	Mme JACQUEMOT Odile
B 079	0 ha 37 a 21 ca	Mme JACQUEMOT Odile
B 080	0 ha 36 a 10 ca	Mme JACQUEMOT Odile
B 086	0 ha 80 a 34 ca	Mme JACQUEMOT Odile
B 087	0 ha 47 a 10 ca	Mme JACQUEMOT Odile
B 090	0 ha 72 a 10 ca	Mme JACQUEMOT Odile
B 193	0 ha 96 a 50 ca	Mme JACQUEMOT Odile
B 196	0 ha 25 a 90 ca	Mme JACQUEMOT Odile
B 198	0 ha 50 a 10 ca	Mme JACQUEMOT Odile
B 364	0 ha 61 a 60 ca	Mme JACQUEMOT Odile
Commune de HAUTEROCHE		
C 225 J	3 ha 15 a 69 ca	Indivision PERNET Colette, Frédéric, Antony et BABIN Joëlle
C 225 K	1 ha 57 a 85 ca	Indivision PERNET Colette, Frédéric, Antony et BABIN Joëlle
C 298 J	1 ha 75 a 63 ca	Indivision PERNET Colette, Frédéric, Antony et BABIN Joëlle
C 298 K	5 ha 26 a 90 ca	Indivision PERNET Colette, Frédéric, Antony et BABIN Joëlle
ZL 016 J	0 ha 45 a 10 ca	Indivision PERNET Colette, Frédéric, Antony et BABIN Joëlle
ZL 016 K	0 ha 45 a 10 ca	Indivision PERNET Colette, Frédéric, Antony et BABIN Joëlle
ZL 017 J	0 ha 58 a 30 ca	Indivision PERNET Colette, Frédéric, Antony et BABIN Joëlle

ZL 017 K	0 ha 58 a 30 ca	Indivision PERNET Colette, Frédéric, Antony et BABIN Joëlle
ZL 020 J	1 ha 82 a 57 ca	Indivision PERNET Colette, Frédéric, Antony et BABIN Joëlle
ZL 020 K	3 ha 65 a 13 ca	Indivision PERNET Colette, Frédéric, Antony et BABIN Joëlle
ZL 030 J	0 ha 76 a 80 ca	Indivision PERNET Colette, Frédéric, Antony et BABIN Joëlle
ZL 030 K	0 ha 76 a 80 ca	Indivision PERNET Colette, Frédéric, Antony et BABIN Joëlle
ZL 008 J	3 ha 88 a 50 ca	Indivision PERNET Colette, Frédéric, Antony et BABIN Joëlle
ZL 008 K	3 ha 88 a 50 ca	Indivision PERNET Colette, Frédéric, Antony et BABIN Joëlle
Commune de SYAM		
U 1059	0 ha 01 a 52 ca	M. DUBRET Pierre
U 1060 (AA 103)	0 ha 06 a 35 ca	M. DUBRET Pierre
UI 1062	0 ha 29 a 51 ca	M. DUBRET Pierre
U 103	0 ha 12 a 90 ca	M. DUBRET Pierre
AA 177	0 ha 10 a 50 ca	M. DUBRET Pierre
U 400	0 ha 04 a 00 ca	M. DUBRET Pierre
U 401	0 ha 03 a 80 ca	M. DUBRET Pierre
U 489	0 ha 35 a 25 ca	M. DUBRET Pierre
U 491	0 ha 19 a 00 ca	M. DUBRET Pierre
U 508	0 ha 31 a 20 ca	M. DUBRET Pierre
U 523	0 ha 27 a 60 ca	M. DUBRET Pierre
U 945 J	0 ha 42 a 65 ca	M. DUBRET Pierre
U 945 K	0 ha 42 a 65 ca	M. DUBRET Pierre
U 1057 (AA 104)	0 ha 06 a 95 ca	M. DUBRET Pierre
AA 071	0 ha 02 a 38 ca	M. DUBRET Pierre
U 472	0 ha 22 a 80 ca	M. DUBRET Pierre
U 145	0 ha 10 a 40 ca	M. DUBRET Pierre
U 055	0 ha 37 a 20 ca	Mme TABALLET Colette
U 280	0 ha 13 a 60 ca	Mme TABALLET Colette
U 445	0 ha 37 a 27 ca	Mme TABALLET Colette
U 473	0 ha 25 a 35 ca	Mme TABALLET Colette
U 501	0 ha 43 a 30 ca	Mme TABALLET Colette
U 515	0 ha 60 a 80 ca	Mme TABALLET Colette
U 516	0 ha 13 a 70 ca	Mme TABALLET Colette
U 522	0 ha 29 a 30 ca	Mme TABALLET Colette
Commune de FONCINE-LE-HAUT		
U 315	0 ha 50 a 50 ca	Mme EVARD Joëlle
U 316	0 ha 55 a 20 ca	Mme EVARD Joëlle
U 318	0 ha 22 a 00 ca	Mme EVARD Joëlle
U 322	0 ha 48 a 80 ca	Mme EVARD Joëlle
U 325	0 ha 21 a 95 ca	Mme EVARD Joëlle
U 327	0 ha 33 a 70 ca	Mme EVARD Joëlle
U 349	0 ha 29 a 65 ca	Mme EVARD Joëlle
Commune d'EQUEVILLON		
B 103	0 ha 33 a 94 ca	Mme JACQUEMOT Odile

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-31-029

Aline GUICHARD

Gestionnaire "Contrôle des Structures"

SEA- bureau "Installation, Investissements et Foncier"

4, rue du curé Marion - 39015 Lons-le-Saunier

Tél : 03 84 86 81 04

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
DES MONTS FLEURIS

Lons-le-Saunier, le

31 JUIN 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 22 janvier 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **1 ha 65 a 00 ca** situés sur la commune de Mournans-Charbonny et exploités par l'EARL DES GRANDS PARCS ,

Votre dossier a été enregistré complet au 6 février 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 6 février 2020 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18 septembre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DES MONTS FLEURIS
(Mme SAIVE Justine, M. CARREZ Boris)
Impasse des monts fleuris
39250 MOURNANS-CHARBONNY

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC DES MONTS FLEURIS (M. CARREZ Boris – Mme SAIVE Justine)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MOURNANS-CHARBONNY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZH 012	0 ha 20 a 60 ca	Commune de Mournans-Charbonny
ZH 016	1 ha 44 a 40 ca	Commune de Mournans-Charbonny

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-09-28-008

décision autorisation partielle d'exploiter GAEC
BEGUIOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 28/09/2020

**Arrêté N°
portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 11 février 2020 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC BEGUIOT (Mme, M. BEGUIOT Anne-Marie et Nicolas)
	Commune	COSGES (39140)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. GALLET François
	Surface demandée dans la commune	17 ha 40 a 40 ca dont 8 ha 06 a 20 ca en concurrence Cosges (39140)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 16 septembre 2020 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 2° (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, puis par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, la publicité ayant été lancée le 11 février 2020, a été interrompue par la période d'urgence sanitaire ; par conséquent le délai de publicité a recommencé à courir à compter du 24 juin jusqu'au 24 août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, puis par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, le délai administratif d'instruction a été suspendu sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020 et a repris à partir du 24 juin 2020 pour se terminer au 23 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC BEGUIOT a fait l'objet d'une prorogation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction, soit jusqu'au 23 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée au terme du délai de publicité fixé au 24 août 2020 :

- demande de l'EARL DU VIZAN
- Surface exploitée : 133 ha 05 a dont 118 ha 62 a en SCOP
- parcelles demandées en concurrence (ZI 77 et ZI 79) situées sur la commune de Cosges d'une SAU totale de 8 ha 06 a 20 ca

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de L'EARL DU VIZAN a été déposée dans le cadre de l'installation aidée d'une nouvelle associée au sein de ladite société, exploitante à titre principal, (Mme VALENCON Marie-Noëlle), en priorité 3, avec un coefficient de 0,656 (installation aidée à titre principal en société avec apport de foncier, dans le cas où l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

- la demande du GAEC BEGUIOT, a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient de 2,665 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le **GAEC BEGUIOT n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Cosges rattachée au département de Jura dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle de l'EARL DU VIZAN, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
ZI 077	2 ha 93 a 10 ca

Référence Cadastre	Surface
ZI 079	5 ha 13 a 10 ca

Soit une surface totale de **8 ha 06 a 20 ca**

Article 2 :

Le **GAEC BEGUIOT est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Cosges, rattachée au département du Jura, en l'absence de demande concurrente, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
ZK 11 en partie	4 ha 42 a 80 ca
ZK 10	1 ha 08 a 00 ca

Référence Cadastre	Surface
ZH 68	3 ha 61 a 50 ca
ZH 69	0 ha 21 a 90 ca

Soit une surface totale de **9 ha 34 a 20 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet d'un avis favorable dans la présente décision, le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BEGUIOT, au GFA DU BOURGEAU, à M. SOTRET Jean-Luc, à M. PIOTELAT Pierre, au Syndicat des Eaux de la Seillette, à M. GALLET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

François, transmis pour affichage à la commune de Cosges et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-09-30-013

décision favorable autorisation exploiter GAEC
CHATEAU-VILAIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 30/09/2020

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 11 février 2020 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC CHATEAU-VILAIN (MM. THEVENIN Frédéric et Jean)
	Commune	BOURG-DE-SIROD (39300)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. PAULIN Christophe
	Surface demandée dans la commune	77 ha 10 a 06 ca en concurrence Sirod (39300)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 16 septembre 2020 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement dans le cadre de l'installation non aidée d'un associé au sein du groupement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 2° (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, puis par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, la publicité ayant été lancée le 18 février 2020, a été interrompue par la période d'urgence sanitaire ; par conséquent le délai de publicité a recommencé à courir à compter du 24 juin jusqu'au 24 août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, puis par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, le délai administratif d'instruction a été suspendu sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020 et a repris à partir du 24 juin 2020 pour se terminer au 23 septembre 2020.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter a fait l'objet d'une prorogation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction, soit jusqu'au 23 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 24 août 2020 :

- demande GAEC DU CHEVREUIL
- Surface exploitée : 184 ha 72 a
- parcelles demandées en concurrence (ZD 25, AD 27, ZD 30, ZD 31, ZD 43, ZD 52, ZD 54, ZD 55, ZD 78, ZD 101, ZD 103, ZD 113, ZD 118, ZD 155, ZD 189, ZI 78, ZI 80, ZI 113, ZK 56, ZK 157, ZD 86, ZD 88, ZD 89, ZH 103, ZD 200, ZC 52, ZC 54, ZC 09, ZC 11, ZD 90, ZD 91, ZD 36, ZD 37, ZD 83, ZD 84, ZD 57, ZD 29, ZD 56, ZD 20) situées sur la commune de Sirod d'une SAU totale de 77 ha 10 a 06 ca

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC CHATEAU-VILAIN a été déposée dans le cadre de l'installation non aidée de M. PONCET Ludovic au sein de ladite société, avec apport de foncier, en priorité 6, avec un coefficient de 0,961 (agrandissement de l'exploitation dans le cas où l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

- la demande du GAEC DU CHEVREUIL, a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient de 2,728 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC CHATEAU-VILAIN est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Sirod rattachée au département de Jura dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à celle du GAEC DU CHEVREUIL, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA)

Référence Cadastre	Surface
ZD 025	1 ha 85 a 70 ca
ZD 030	2 ha 24 a 90 ca
ZD 043	0 ha 89 a 70 ca
ZD 054	3 ha 72 a 00 ca
ZD 078	2 ha 34 a 50 ca
ZD 103	1 ha 37 a 40 ca
ZD 118	0 ha 99 a 97 ca
ZD 189	5 ha 98 a 77 ca
ZI 080	5 ha 06 a 40 ca
ZK 056	1 ha 41 a 60 ca
ZD 086	4 ha 44 a 60 ca
ZD 089	0 ha 06 a 90 ca
ZD 200	0 ha 81 a 87 ca
ZC 054	7 ha 09 a 93 ca
ZC 011	1 ha 83 a 50 ca
ZD 091	0 ha 99 a 60 ca
ZD 037	0 ha 88 a 80 ca
ZD 084	0 ha 77 a 20 ca
ZD 029	1 ha 00 a 00 ca
ZD 020	1 ha 25 a 60 ca

Référence Cadastre	Surface
AD 027	0 ha 16 a 90 ca
ZD 031	0 ha 50 a 50 ca
ZD 052	4 ha 07 a 03 ca
ZD 055	3 ha 13 a 00 ca
ZD 101	0 ha 71 a 70 ca
ZD 113	2 ha 99 a 15 ca
ZD 155	1 ha 05 a 09 ca
ZI 078	2 ha 42 a 30 ca
ZI 113	0 ha 31 a 20 ca
ZK 157	1 ha 96 a 00 ca
ZD 088	3 ha 49 a 60 ca
ZH 103	2 ha 09 a 05 ca
ZC 052	1 ha 14 a 30 ca
ZC 009	1 ha 51 a 20 ca
ZD 090	0 ha 12 a 10 ca
ZD 036	0 ha 40 a 90 ca
ZD 083	3 ha 49 a 30 ca
ZD 057	1 ha 46 a 70 ca
ZD 056	0 ha 95 a 10 ca

Soit une surface totale de 77 ha 10 a 06 ca

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet d'un avis favorable dans la présente décision, le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC CHATEAU-VILAIN, à Mme BOURGEOIS Claude, Mme SAUVAGE-JEUNET Muriel, M. PAULIN Jean-François, Mme CHAUVIN Martine, M. CHAPUIS Eric, Mme HUGONNET Danielle, Mme FUMEY Michèle, M. CHANDON Denis, M. PAULIN Christophe, transmis pour affichage à la commune de SIROD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

**La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER**

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-09-28-009

décision favorable autorisation exploiter EARL DU
VIZAN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 28/09/2020

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 5 mars 2020 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DU VIZAN (M. GUYON Cédric) COSGES (39140)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	M. GALLET François 8 ha 06 a 20 ca en concurrence Cosges (39140)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 16 septembre 2020 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement dans le cadre de l'installation aidée d'une nouvelle associée au sein de la société, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 2° (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, puis par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, le délai administratif d'instruction a été suspendu sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020 et a repris à partir du 24 juin 2020 pour se terminer au 17 octobre 2020.

CONSIDÉRANT la demande initiale présentée avec un terme du délai de publicité fixé au 24 août 2020 :

- demande du GAEC BEGUIOT
 - surface exploitée : 249 ha 35 a dont 154 ha 39 a en scop
 - parcelles demandées en concurrence (ZI 77 et ZI 79) situées sur la commune de Cosges d'une SAU totale de 8 ha 06 a 20 ca

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de L'EARL DU VIZAN a été déposée dans le cadre de l'installation aidée d'une nouvelle associée au sein de ladite société, exploitante à titre principal, (Mme VALENCON Marie-Noëlle), en priorité 3, avec un coefficient de 0,656 (installation aidée à titre principal en société avec apport de foncier, dans le cas où l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

- la demande du GAEC BEGUIOT, a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient de 2,665 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL DU VIZAN est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Cosges rattachée au département de Jura dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à celle du GAEC BEGUIOT au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA)

Référence Cadastre	Surface	Référence Cadastre	Surface
ZI 077	2 ha 93 a 10 ca	ZI 079	5 ha 13 a 10 ca

Soit une surface totale de 8 ha 06 a 20 ca

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet d'un avis favorable dans la présente décision, le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PIOTELAT Pierre, au Syndicat des Eaux de la Seillette, à M. GALLET François, transmis pour affichage à la commune de Cosges et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

**La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Anne BRONNER



Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-09-30-015

décision favorable autorisation exploiter GAEC
PARIS-FLAIVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 30/09/2020

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 15 juin 2020 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC PARIS-FLAIVE (MM. PARIS François, Alexandre et FLAIVE Sébastien)
	Commune	ASNANS-BEAUVOISIN (39120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DU FAUBOURG (Mme CAMUS Catherine)
	Surface demandée dans la commune	93 ha 60 a 33 ca dont 2 ha 02 a 80 ca en concurrence Balaiseaux (39120), La Chainée des Coupis (39120), Chaussin (39120), Saint-Baraing (39120), Gatey (39120)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tel 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 16 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement dans le cadre de l'installation aidée d'un nouvel associé au sein du groupement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 2° (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, puis par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, le délai administratif d'instruction a été suspendu sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020 et a repris à partir du 24 juin 2020 pour se terminer au 24 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 17 août 2020 :

- demande du GAEC SAINTE-BARBE
 - surface exploitée : 130 ha 30 a dont 83 ha 14 a en scop
 - parcelle demandée en concurrence (ZK 05) située sur la commune de Gatey d'une SAU de 2 ha 02 a 80 ca

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC PARIS-FLAIVE a été déposée dans le cadre de l'installation aidée d'un nouvel associé au sein du groupement, exploitant à titre principal, (M. PARIS Alexandre), en priorité 7, avec un coefficient de 1,070 (installation aidée à titre principal en société avec apport de foncier, dans le cas où l'exploitation résultante est supérieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande du GAEC SAINTE-BARBE, a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient de 1,464 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC PARIS-FLAIVE est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Gatey, rattachée au département de Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à celle du GAEC SAINTE-BARBE au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA)

Référence Cadastre	Surface
ZK 05	2 ha 02 a 80 ca

Référence Cadastre	Surface

Soit une surface totale de 2 ha 02 a 80 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 2 :

Le **GAEC PARIS-FLAIVE** est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Balaiseaux, La Chainée-des-Coupsis, Chaussin, Saint-Baraing, Gatey, rattachées au département du Jura, en l'absence de demande concurrente, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface	Référence Cadastre	Surface
Balaiseaux			
ZB 170	5 ha 08 a 15 ca	ZB 035	1 ha 84 a 40 ca
ZB 043	2 ha 36 a 90 ca	ZB 077	12 ha 00 a 00 ca
La Chainée-des-Coupsis			
ZC 015	1 ha 23 a 48 ca	ZC 16	0 ha 47 a 57 ca
Chaussin			
ZS 42	1 ha 88 a 00 ca	ZT 19	0 ha 19 a 50 ca
ZT 20	1 ha 79 a 70 ca	ZR 34	3 ha 87 a 30 ca
ZR 35	0 ha 51 a 10 ca	ZT 12	5 ha 27 a 00 ca
ZA 20	1 ha 18 a 50 ca	ZE 36	8 ha 83 a 40 ca
ZE 40	4 ha 06 a 80 ca	ZE 44	0 ha 58 a 80 ca
ZK 43	1 ha 63 a 10 ca	ZK 44	3 ha 62 a 10 ca
ZO 18	4 ha 04 a 90 ca	ZO 13	1 ha 52 a 30 ca
ZP 46	0 ha 79 a 30 ca	ZS 07	1 ha 08 a 20 ca
ZS 08	5 ha 11 a 20 ca	ZS 11	3 ha 00 a 20 ca
ZT 14	2 ha 63 a 50 ca	ZO 19	0 ha 80 a 90 ca
ZO 21	0 ha 14 a 95 ca	ZO 22	0 ha 37 a 50 ca
ZH 64	1 ha 35 a 80 ca	ZH 67	2 ha 35 a 60 ca
ZP 36	2 ha 26 a 40 ca	ZR 59	4 ha 66 a 80 ca
Saint-Baraing		Gatey	
ZE 44	0 ha 21 a 40 ca	ZK 146	4 ha 72 a 78 ca

Soit une surface totale de 91 ha 57 a 53 ca

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet d'un avis favorable dans la présente décision, le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mme CARETTE Robert et Monique, Mme CAMUS Paulette, M. CAMUS Dominique, M CAMUS Jacky, M. CAMUS Patrick, Mme CAMUS Sylvaine, M. Mme CAMUS Jacky et Catherine, transmis pour affichage aux communes de Balaiseaux, La Chainée-des-Coupsis, Chaussin, Saint-Baraing, Gatey et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER



Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-09-30-012

décision refus autorisation exploiter GAEC DU
CHEVREUIL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 30/09/2020

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 13 mai 2020 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU CHEVREUIL (MM. BARTHET Jacques, Colette et Adrien)
	Commune	SIROD (39300)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. PAULIN Christophe
	Surface demandée dans la commune	77 ha 10 a 06 ca en concurrence Sirod (39300)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 16 septembre 2020 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03.80.39.30.00 - Fax 03.80.39.30.99 - mél foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 2° (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, puis par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, le délai administratif d'instruction a été suspendu sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020 et a repris à partir du 24 juin 2020 pour se terminer au 24 octobre 2020.

CONSIDÉRANT que la demande initiale présentée avec un terme du délai de publicité fixé au 24 août 2020 :

- demande GAEC CHATEAU-VILAIN
- Surface exploitée : 174 ha 03 ca – scop : 2 ha 95 a
- parcelles demandées en concurrence (ZD 25, AD 27, ZD 30, ZD 31, ZD 43, ZD 52, ZD 54, ZD 55, ZD 78, ZD 101, ZD 103, ZD 113, ZD 118, ZD 155, ZD 189, ZI 78, ZI 80, ZI 113, ZK 56, ZK 157, ZD 86, ZD 88, ZD 89, ZH 103, ZD 200, ZC 52, ZC 54, ZC 09, ZC 11, ZD 90, ZD 91, ZD 36, ZD 37, ZD 83, ZD 84, ZD 57, ZD 29, ZD 56, ZD 20) situées sur la commune de Sirod d'une SAU totale de 77 ha 10 a 06 ca

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC CHATEAU-VILAIN a été déposée dans le cadre de l'installation non aidée de M. PONCET Ludovic au sein de ladite société, avec apport de foncier, en priorité 6, avec un coefficient de 0,961 (agrandissement de l'exploitation dans le cas où l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

- la demande du GAEC DU CHEVREUIL, a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient de 2,728 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DU CHEVREUIL n' est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Sirod rattachée au département de Jura dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle du GAEC CHATEAU-VILAIN, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA).

Référence Cadastrale	Surface
ZD 025	1 ha 85 a 70 ca
ZD 030	2 ha 24 a 90 ca
ZD 043	0 ha 89 a 70 ca
ZD 054	3 ha 72 a 00 ca
ZD 078	2 ha 34 a 50 ca
ZD 103	1 ha 37 a 40 ca
ZD 118	0 ha 99 a 97 ca
ZD 189	5 ha 98 a 77 ca
ZI 080	5 ha 06 a 40 ca
ZK 056	1 ha 41 a 60 ca
ZD 086	4 ha 44 a 60 ca
ZD 089	0 ha 06 a 90 ca
ZD 200	0 ha 81 a 87 ca
ZC 054	7 ha 09 a 93 ca
ZC 011	1 ha 83 a 50 ca
ZD 091	0 ha 99 a 60 ca
ZD 037	0 ha 88 a 80 ca
ZD 084	0 ha 77 a 20 ca
ZD 029	1 ha 00 a 00 ca
ZD 020	1 ha 25 a 60 ca

Référence Cadastrale	Surface
AD 027	0 ha 16 a 90 ca
ZD 031	0 ha 50 a 50 ca
ZD 052	4 ha 07 a 03 ca
ZD 055	3 ha 13 a 00 ca
ZD 101	0 ha 71 a 70 ca
ZD 113	2 ha 99 a 15 ca
ZD 155	1 ha 05 a 09 ca
ZI 078	2 ha 42 a 30 ca
ZI 113	0 ha 31 a 20 ca
ZK 157	1 ha 96 a 00 ca
ZD 088	3 ha 49 a 60 ca
ZH 103	2 ha 09 a 05 ca
ZC 052	1 ha 14 a 30 ca
ZC 009	1 ha 51 a 20 ca
ZD 090	0 ha 12 a 10 ca
ZD 036	0 ha 40 a 90 ca
ZD 083	3 ha 49 a 30 ca
ZD 057	1 ha 46 a 70 ca
ZD 056	0 ha 95 a 10 ca

Soit une surface totale de 77 ha 10 a 06 ca

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU CHEVREUIL, à Mme BOURGEOIS Claude, Mme SAUVAGE-JEUNET Muriel, M. PAULIN Jean-François, Mme CHAUVIN Martine, M. CHAPUIS Eric, Mme HUGONNET Danielle, Mme FUMEY Michèle, M. CHANDON Denis, M. PAULIN Christophe,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 – Fax 03 80 39 30 99 – mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

transmis pour affichage à la commune de SIROD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

**La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Anne BRONNER



Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-09-30-014

décision refus autorisation exploiter GAEC
SAINTE-BARBE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 30/09/2020

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-216 BAG du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 29 juillet 2020 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC SAINTE-BARBE (MM. PARIS Gérald et Jean-Alain)
	Commune	ASNANS-BEAUVOISIN (39120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DU FAUBOURG (Mme CAMUS Catherine)
	Surface demandée dans la commune	2 ha 02 a 80 ca en concurrence Gatey (39120)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 16 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 2° (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande initiale présentée avec un terme du délai de publicité fixé au 17 août 2020 :

- demande du GAEC PARIS-FLAIVE
 - surface exploitée : 255 ha 61 a dont 193 ha 15 a en SCOP
 - parcelle demandée en concurrence (ZK 05) située sur la commune de Gatey d'une SAU de 2 ha 02 a 80 ca

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC PARIS-FLAIVE a été déposée dans le cadre de l'installation aidée d'un nouvel associé au sein du groupement, exploitant à titre principal, (M. PARIS Alexandre), en priorité 7, avec un coefficient de 1,070 (installation aidée à titre principal en société avec apport de foncier, dans le cas où l'exploitation résultante est supérieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande du GAEC SAINTE-BARBE, a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient de 1,464 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC SAINTE-BARBE n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Gatey rattachée au département de Jura dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle du GAEC PARIS-FLAIVE, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA)

Référence Cadastreale	Surface
ZK 05	2 ha 02 a 80 ca

Référence Cadastreale	Surface

Soit une surface totale de 2 ha 02 a 80 ca

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC SAINTE-BARBE, M. Mme CARETTE Robert et

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Monique, Mme CAMUS Catherine, transmis pour affichage à la commune de Gatey et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Dijon

BFC-2020-10-09-003

Arrêté 21-2020 portant subdélégation de signature à M.
MICHEL Maxime



Le directeur interrégional

Dijon, le 09/10/2020

ARRETE DU 9 OCTOBRE 2020 – N°21/2020
Portant subdélégation de signature à M. Maxime MICHEL
Directeur des services pénitentiaires

Vu l'arrêté préfectoral n°20-198-BAG du 24 août 2020 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon.

Vu la note d'intérim BAG n°251/2020 du 9 octobre 2020 plaçant M. Maxime MICHEL en position d'intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Besançon.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRÊTE

Article 1 – subdélégation permanente de signature est donnée à M. Maxime MICHEL pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du BOP régional 107 dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention alloués et hors marchés publics. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Article 2 – subdélégation permanente de signature est donnée à M. Maxime MICHEL pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du compte de commerce 912 et dans le cadre des attributions afférentes.

Article 3 – toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Pascal VION



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-06-003

Arrêté 2020-001359 Aide alimentaire

AA habilitations premières demandes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Affaire suivie par Jean-Pierre SAUVAGE

Service Politiques Sociales
Tél : 03.81.21.60.33
Mél : jean-pierre.sauvage@jscs.gouv.fr

Arrêté N°2020-001359-social

fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire : premières demandes.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;
Vu l'arrêté n°2020-31-social du 14 mai 2020 fixant au 14 mai 2020 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.
Vu l'ordonnance n° 2020.306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période qui, par son article 3, a reporté la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au 10 octobre 2020.
Vu le Décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Fabien Sudry en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe Bayot, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté préfectoral n°20-192 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe Bayot, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

ARRETE

Article 1

La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Bourgogne-Franche-Comté à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Dénomination de la structure	SIREN	Siège social		
		Adresse	CP	Ville
Dans ma rue	87799352700010	2, rue André Malraux	21600	Longvic
Actions Solidaires Internationales	87971172900019	12, rue des Péjoces,	21000	Dijon
Potages et papotages	87868879500011	École Jean Zay 97 rue des Cras,	25000	Besançon
Emmaüs Montbéliard	3223962840026	Route d'Allondans	25200	Montbéliard
Epicerie Sociale de l'Auxerrois	52777077000024	14, Avenue Jean Moulin,	89000	Auxerre
Un coup 2 main	W714005041	8, chemin de l'église	71440	Savigny sur Seille
F.O.L.58 : Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre	77562017200186	7 rue Commandant Rivière	58000	Nevers
ACNAM : Association Catholique Nivernaise pour l'Accueil des Migrants	84242679300019	21, rue Gustave Mathieu	58000	Nevers
Charité sans frontières	8854084430012	3, Grande Rue	90100	Delle

Article 2

L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21016 Dijon Cedex

Article 4

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 06 octobre 2020

Philippe BAYOT



Directeur régional et départemental
de la Jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté - 10, boulevard Carnot - S13430 - 21034 Dijon Cedex
tel : 03 80 68 39 00 - mél : drajscs_bfc@iscs.gouv.fr
Site internet : <http://bourgogne-franche-comte.drdiscs.gouv.fr>

**LISTE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE HABILITEES EN REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE
A RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES DESTINEES
A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE**

DPT	DENOMINATION	ADRESSE		HABILITATION
21	ADEFO BLANQUI	31 rue Auguste Blanqui	21000 DIJON	2017 à 2027
	ADEFO SADI CARNOT	2 rue Sadi Carnot	21000 DIJON	2017 à 2027
	Association habitat et humanisme	14 bd Gaston Bachelard	21000 DIJON	2017 à 2027
	Association Sentiers	2 rue Edmond Voisenet	21000 DIJON	2017 à 2027
	EPI'SOURIRE	4 place Jacques Prévert	21000 DIJON	2017 à 2027
	URBANALIS	4 rue du Pont des Tanneries	21000 DIJON	2017 à 2027
	ACODEGE	2 rue Gagnereaux BP 61402	21014 DIJON CEDEX	2017 à 2027
	Association Champmol habitat	1 boulevard Chanoine Kir BP 23314	21033 DIJON	2017 à 2027
	FONDALIM BOURGOGNE	4 bd docteur Jean Veillet - BP 46524	21065 DIJON CEDEX	2017 à 2027
	L'Arc en ciel et l'escale	chez Henri Fournier 8 rue du Roussillon	21110 GENLIS	2017 à 2027
	COALLIA	38 rue de Bourgogne	21121 FONTAINE LES DIJON	2017 à 2027
	LE P'TIT COUP DE POUCE	1 rue Thiers	21130 AUXONNE	2017 à 2027
	Aide aux plus démunis (ENTRAIDE CANTONALE)	11 rue de la Gare	21270 PONTAILLER SUR SAONE	2017 à 2027
	GROUPE ID'EES	8 bis rue Paul Langevin	21300 CHENOVE	2017 à 2027
	Mutualité française Bourguignonne Montbard	39 rue d'Abrantes	21500 MONTBARD	2017 à 2027
	Mutualité française Bourguignonne Quétigny	2 bis rue des Charrières	21800 QUETIGNY	2017 à 2027
	Solidarité femmes 21	Maison des Associations - 2 rue des Corroyeurs	21068 DIJON CEDEX	2018 à 2028
	Société d'entraide et d'action psychologique (SEDAP)	30 boulevard de Strasbourg	21000 DIJON	2019 à 2029
	La passerelle du bonheur	Centre Arc en ciel Avenue de Nerstein	21220 GEVREY CHAMBERTIN	2019 à 2029
	SOS REFOULEMENT	Maison des associations - 2 rue des Corroyeurs	21068 DIJON CEDEX	2019 à 2029
	Le Cœur dijonnais	Rue Clément Desormes - CAP NORD	21000 DIJON	2019 à 2029
Bercaïl 21	32 bis rue Vannerie	21000 DIJON	2020 à 2025	
Epi Campus	Maison de l'Etudiant - Esplanade Erasme	21000 DIJON	2020 à 2025	
Union amis compagnons d'Emmaus	Route nationale 74	21490 NORGES LA VILLE	2020 à 2025	
Gemeaux générations solidaires	Mairie de Besançon - Place des halles	21120 GEMEAUX	2019 à 2022	
Paniers dijonnais	82 rue d'Auxonne	21000 DIJON	2019 à 2022	
Dans Ma Rue	2, rue André Malraux	21600 LONGVIC	2020 à 2023	
Actions Solidaires Internationales	12, rue des Péjoces	21000 DIJON	2020 à 2023	
25	Association Croq'soleils	Centre Martin Luther King, 67A route de Chalezeule	25000 BESANCON	2017 à 2027
	Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHSBF)	15 avenue Denfert Rochereau - BP 5	25000 BESANCON	2017 à 2027
	ALTAU service entr'actes	40 Faubourg de Besançon	25200 MONTBELIARD	2017 à 2027
	Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA)	5B rue Albert Thomas	25000 BESANCON	2017 à 2027
	Association le Cabas	15 rue de la Cure	25220 CHALEZEULE	2017 à 2027
	Association travail et vie	Accueil de jour - 8 rue Montzieux	25300 PONTARLIER	2017 à 2027
	Association "la boutique de Jeanne Antide"	3 rue Champrond - BP 181	25000 BESANCON	2017 à 2027
	Coup de pouce alimentaire "l'Epi solidaire"	7 route de Lyon	25440 QUINGEY	2017 à 2027
	Entraide alimentaire du pays de Montbéliard	2 rue du Vieux Moulin	25150 PONT DE ROIDE	2017 à 2027
	Entraide du "Val Saint Vitois"	1 rue des bosquets	25410 SAINT VIT	2017 à 2027

DPT	DENOMINATION	ADRESSE		HABILITATION
25	Les paniers solidaires Mandeure-Mathay	Mairie-34 rue de la Libération	25350 MAUDEURE	2019 à 2022
	Association pour l'épicerie solidaire du pays de Maiche	Maison des services - SIAS - 27 rue Montalembert	25120 MAICHE	2017 à 2027
	Epicerie solidaire "Au P'tit panier"	4 place Jules Pagnier	25300 PONTARLIER	2017 à 2027
	Association Julienne Javel	2 grande Rue	25220 CHALEZEULE	2017 à 2027
	L'entraide alimentaire Emmaus Ornans	7 route de Besançon	25280 ORNANS	2017 à 2027
	Les amis du chalet	6 rue Charles Domier	25000 BESANCON	2017 à 2027
	Les uns pour les autres : l'Epiquette	31 B rue Brulard	25000 BESANCON	2017 à 2027
	Solidarité femmes	15 rue des Roses	25000 BESANCON	2017 à 2027
	Association Présence	Centre hospitalier - 4 rue du Docteur Charcot	25220 NOVILLARS	2020 à 2025
	REPAIR	13 C rue du Moulin Parnet	25300 PONTARLIER	2020 à 2025
	MONTRAPON DISTRIBUTION ALIMENTAIRE	17 rue du Professeur Haag	25000 BESANCON	2020 à 2025
	Association la Dépanne	17 rue du Professeur Haag	25000 BESANCON	2018 à 2028
	Les invités au festin	10 rue de la Cassotte	25000 BESANCON	2018 à 2028

	Potages et papotages	École Jean Zay	25000	BESANCON	2020 à 2023
	Emmaüs montbéliard	Route d'Allondans	25200	MONTBELIARD	2020 à 2023
39	Association d'aide humanitaire de la région de Clairvaux les Lacs	97 rue des Cras,	39154	CLAIRVAUX LES LACS	2017 à 2027
	Association Saint Michel le Haut (ASMH)	Place de la Barberine	39110	SALINS LES BAINS	2017 à 2027
	Epicierie sociale San Claudienne	10 rue de la Glacière	39200	SAINT CLAUDE	2017 à 2027
	Association le Saint Jean	Place Jean XXIII	39100	DOLE	2017 à 2027
	Association OASIS	90 rue Georges Camuset	39000	LONS LE SAUNIER	2017 à 2027
	Epicierie Sociale du Bassin Dolois	18 rue Alexis Cordienne	39100	DOLE	2019 à 2029
	Association familiale du canton de Beaufort et Digna-Cheveaux	Mairie de Cousance	39190	COUSANCE	2018 à 2021
	Saint Michel le Haut (ASMH) CHRIS	Place de la Barberine	39110	SALINS LES BAINS	2018 à 2021
	Familles rurales Arc en ciel	4 rue du Champagnole	38259	MEGNIVILLARD	déc 2018 à Jan 2022
58	Animation secours partage	8 rue de la Jonction	58000	NEVERS	2017 à 2027
	Les acteurs solidaires en marche (ASEM)	13 place du grand Courlis	58000	NEVERS	2017 à 2027
	Association PAGODE	8 rue Jean Sournié	58160	IMPHY	2017 à 2027
	L'épicerie solidaire - La main sur le cœur	15 avenue de la Paix	58200	COSNE SUR LOIRE	2019 à 2029
	Centre socioculturel des Amognes	1 place de la république	58270	SAINT BENIN D'AZY	2018 à 2021
	F.O.L. 58 : Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre	7 rue Commandant Rivière	58000	NEVERS	2020 à 2023
	ACNAM : Association Catholique Nivernaise pour l'Accueil des Migrants	21 rue Gustave Mathieu	58000	NEVERS	2020 à 2023
70	Association Haute-Saônoise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA)	12 rue Danyons - BP 265	70000	VESOUL	2017 à 2027
	Association des amis d'Emmaüs 70	4 rue Louis Ampère	70000	VESOUL	2017 à 2027
	Epicierie	6 rue Didon	70000	VESOUL	2017 à 2027
	Espoir et vie	18 rue Chenevieres	70400	HERICOURT	2017 à 2027
	Le Caddie solidaire	4 route de Brussey	70150	MARNAY	2017 à 2027
	Le magasin alimentaire social (MAS)	8 rue Anatole France	70400	HERICOURT	2017 à 2027
	Association hospitalière de Bourgogne Franche-Comté	Rue Justin et Claude Perchot	70160	SAINT REMY	2018 à 2021
	SOS précaire	2 rue du 47ème régiment d'artillerie	70400	HERICOURT	2019 à 2022
	71	Association le Pont	80 rue de Lyon	71000	MACON
Fédération d'associations chalonnaises d'entraide (FACE)		4 rue de l'Evêché	71100	CHALON-SUR-SAONE	2017 à 2027

DPT	DENOMINATION	ADRESSE			HABILITATION	
71	La boutique alimentaire	Place de Gaulle	71130	GUEUGNON	2017 à 2027	
	ETAP	10 rue Porte de Paris	71250	CLUNY	2017 à 2027	
	Au panier bressan	5 rue de Bram	71500	LOUHANS	2017 à 2027	
	Association économie solidarité partage	Le Pas Fleury	71700	TOURNUS	2017 à 2027	
	Résidence Chalon jeunes	18 avenue Pierre Nugue	71100	CHALON-SUR-SAONE	2018 à 2028	
	Association Digoin solidarité	13 rue Georges Laffleur	71160	DIGOIN	2018 à 2026	
	Accueil des Charmilles	8 rue des Charmilles	71000	MACON	2018 à 2028	
	Coup de pouce	51 rue du 11 Novembre	71300	EPINAC	2018 à 2028	
	Ass epicierie solidaire de l'agglomération Creusotine l'Hirondelle	20 rue Anatole France	71200	LE CREUSOT	2019 à 2029	
	Association socioculturelle et humanitaire "des chrétiens dans le ville"	39 rue Gloriette	71000	CHALON SUR SAONE	2020 à 2025	
	Accueil de nuit du Louhannais	3 rue de Bram	71500	LOUHANS	2018 à 2021	
	Association des amis de l'accueil de nuit de Chagny	8 rue des Fossés	71150	CHAGNY	2018 à 2021	
	Mission locale du chalonnais	Espace Jean Zay - 4 rue Jules Ferry	71100	CHALON SUR SAONE	2018 à 2021	
	Communauté Emmaüs de l'Auxerrois	28 rue de Saint Didier	71190	LETANG SUR ARROUX	2018 à 2021	
	Association Coup 2 pouce	22 route de Beaufort	71580	FLACEY EN BRESSE	2018 à 2021	
	Association Geneses	Les Janots	71120	VEROSVRES	2019 à 2022	
	Association Sauvegarde 71	18 quai Gambetta	71100	CHALON SUR SAONE	2019 à 2022	
	Un coup 2 main	8, chemin de l'Eglise	71440	SAVIGNY SUR SEILLE	2020 à 2023	
	89	MAGALI	3 place Etienne Dolet	89100	SENS	2017 à 2027
		Un champ nouveau	8 rue Famille Cachon	89100	SENS	2017 à 2027
		Association Toucy entraide	9 rue Paul Defrance	89130	TOUCY	2017 à 2027
Association Vivre solidaire		Route de Missy	89340	VILLENEUVE LA GUYARD	2017 à 2027	
Entraide pour nos amis de la rue		5 rue Saint Leu	89140	COURLON SUR YONNE	2020 à 2025	
Aide et partage 89		1 rue Saint Marc	89100	MALLOT	2018 à 2021	
Association Sourires d'enfants		10 rue de l'Artisanat	89100	PARON	2018 à 2022	
Epicierie Sociale de l'Auxerrois		14, Avenue Jean Moulin	89000	AUXERRE	2020 à 2023	
on	Association musulmane Alimane	8 rue de Londres	90000	BELFORT	2018 à 2028	

Mission nationale de contrôle

BFC-2020-10-13-001

Arrete modif n1 URSSAF FC

Arrêté portant modification (n°1) de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Franche-Comté

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté N°46/2020

portant modification (n°1) de la composition du conseil d'administration de l'Union
de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations
Familiales de Franche-Comté

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 09/2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Franche-Comté ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté 09/2018 du 18 janvier 2018, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Franche-Comté, est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de CGT-FO : Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

Suppléant

Est nommée Mme Rekkia MESSOUSSE

En remplacement de Mme Dominique VAURS

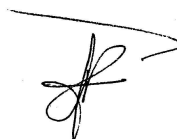
Article 2

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 13 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2020-10-07-006

CPAM-25-20201007R4

*Arrêté portant modification (n°4) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs*

Arrêté n°44/2020

**portant modification (n°4) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale;

Vu l'arrêté 79/2018 du 04 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs;

Vu l'arrêté 07/2019, 39/2019 et 43/2020 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées;

Arrêté

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 79/2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaire :

Est nommé M. Lionel CHATELAIN

En remplacement de Mme Lydie COTTINY

Suppléant :

Retrait de M. Lionel CHATELAIN

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 07 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2020-10-12-001

CPAM90-20201012R2

*Arrêté portant modification (n°2) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de Belfort*



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°45/2020

**portant modification (n°2) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de Belfort**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2020 délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale;

Vu l'arrêté 81/2018 du 14 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de Belfort;

Vu l'arrêté 115/2018 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de Belfort;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées;

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 81/2018 du 14 avril 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de Belfort, est modifié comme suit :

**4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine
de l'assurance maladie**

Sur désignation de l' Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

Est nommée Mme Laurence FAREY

En remplacement de Mme Sylviane JUILLARD

Suppléant :

Retrait de Mme Laurence FAREY

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 12 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-13-002

Arrêté n°20-351 portant modification de la SIRIAS

Arrêté n°20-351 portant modification de la SIRIAS



ARRÊTE n° 20-351 BAG
portant modification de la composition de la SRIAS Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU l'arrêté n° 2015-090-0005 du 31 mars 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale Bourgogne du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État – version consolidée au 28 avril 2017 ;
- VU l'arrêté n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale Franche-Comté du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté du 20 février 2020 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité consultatif interministériel d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté du 27 mai 2020 modifiant l'arrêté du 20 février 2020 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité consultatif interministériel d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU le résultat des élections à la présidence de la SRIAS BFC lors de la séance plénière du 13/05/2019 ;
- VU la désignation formulée par la Préfecture de Nevers en date du 5 octobre 2020 ;
- VU la désignation formulée par CFE – CGC en date du 5 octobre 2020 ;
- VU la désignation formulée par la direction régionale des finances publiques en date du 7 octobre 2020 ;

Article 1

La section régionale de Bourgogne-Franche-Comté du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (SRIAS BFC) est composée comme suit :

• La présidence est assurée par Mme Christine CANON

• Représentants de l'administration
(12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants)

TITULAIRES	SUPLÉANTS
RASETTI Jean-Yves Chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, Ministère de la Justice	LARBAIN Isabelle Coordonnatrice régionale en travail sociale, adjointe du chef du DRHAS, Ministère de la Justice
PETIT Catherine Conseillère technique d'encadrement, Ministère de la Défense	MILAZZO-GOLDSCHMITT Marie Laure Conseillère technique médico sociale, Ministère de la Défense
BURDY Armelle Directrice du pôle pilotage et ressources DRFIP de Bourgogne Franche-Comté	CLERC Denise Déléguée départementale de l'action sociale des finances du Doubs, DRFIP
CHAILLAS-LAFARGE Françoise Chef du service départemental d'action sociale, Préfecture de Côte-d'Or	FESSARD Catherine DDSP 21
GAUTHIER Séverine Chef du service départemental d'action sociale, Préfecture du Doubs	KESSLER Annick Chargée de l'accompagnement du personnel et de l'action sociale, Préfecture du Territoire de Belfort
PREUX Philippe Chef du bureau des ressources humaines Préfecture du Jura	CONRY Audrey Assistante sociale des personnels, Université de Bourgogne
MERIAU Françoise Gestionnaire des dispositifs sociaux, Préfecture de Haute-Saône	RIVA Patricia Secrétaire générale, DDCSPP de Haute-Saône
GALLINA Carine Chargée de l'action sociale et de la formation, Préfecture de Saône-et-Loire	TORRES Martine Chef du bureau des ressources humaines et des moyens, par intérim Préfecture de la Nièvre
REMOND Marie-Hélène Gestionnaire RH et action sociale, DIRECCTE BFC	BOUCHARD Sylvie Adjudant Chef, Base de Défense de Besançon
GARREAU Chantal Gestionnaire RH, DDT 21	VICAIRE Nathalie Responsable formation, DRAAF BFC
LAIRD Hélène Conseillère technique de service social, responsable du département accompagnement social, DREAL BFC	DERIEUX Antoine Directeur Régional, ONCFS
JACOB-VACCHINO Véronique Chef du service des pensions et de l'action sociale, Rectorat de l'Académie de Besançon	BOULIGAUD Jocelyne Responsable du bureau de l'action sociale, Rectorat de l'Académie de Dijon

•Représentants des organisations syndicales de fonctionnaires
(13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants)

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FO	PETIT Marie-Josée, DDFIP THOMAS-TOULOUSE Corinne, EN GAY Stéphane, DDSP	BIAJOUX Corinne, Préfecture 25 MARQUES Nathalie, Préfecture 25 GALLOTTE Nadège, Pénitentiaire
CFDT	BACILIERI Pascal, Défense JOSSERAND Lionel, Direccte	BRIOT Isabelle, ARS RENE Fatima, DDFIP
CGT	JACQUEMARD Christian, DDT 25 GUILLEMIN-LABORDE Sylvie, DDFIP	MARTINET Didier, Cour d'appel 21 DEGARDIN Chantal, PJJ
UNSA	BORDY Michael, EN TIREL Raphael, Tribunal 25	KARLIN Stéphane, Police POETE Caroline, DRDJSCS
FSU	DEBORD Sylvie, MAAF JEANNOT Eric, EN	PEHU Frédéric, EN DELCOURT Jean-Marc, EN
SOLIDAIRES	ROUSSEL Christine, DDT 70	FOLTETE Ghislaine, Université FC
CFE - CGC	LECLERCQ Vincent, PAF Dijon	DECK Laetitia, DDSP 21

Article 2 : la directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et son représentant, la conseillère action sociale et environnement professionnel, peuvent assister aux séances de la section régionale et représenter le préfet de région.

Article 3 : le mandat des membres titulaires et suppléants de la section régionale du comité interministériel consultatif d'action sociale est de quatre ans maximum.
Il prend fin en cas de changement de fonctions. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°20-99 BAG du 27 mai 2020 relatif à la composition de la Section régionale Interministérielle pour l'Action Sociale des administrations de l'Etat en région Bourgogne Franche-Comté

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région Bourgogne-Franche Comté.

Dijon, le 12 octobre 2020

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales



Alain MAZOYER